Bande des Innus de Pessamit

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

19 mai 2015

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I. Citation 2

PARTIE II. Interprétation et application 2

PARTIE III. Administration 7

SECTION 1. - Conseil 7

SECTION 2. - Comité des finances et d'audit 9

SECTION 3. Dirigeants et employés 14

SECTION 4. - Attentes en matière de conduite 17

PARTIE IV. - Gestion financière 19

SECTION 1. - Plans financiers et budgets annuels 19

SECTION 2. - Comptes d'institutions financières 21

SECTION 3. - Dépenses 22

SECTION 4. - Généralités 25

SECTION 5. - Emprunt 26

SECTION 6. - Gestion de risques 29

SECTION 7.- Informations financières 34

SECTION 8. - Information et technologies de l'information 39

PARTIE V. - Projets d'immobilisations 41

PARTIE VI. – Dispositions diverses 45

ANNEXE – PROCÉDURE VISANT À ÉVITER ET PRÉVENIR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS 2

PARTIE I. - Interprétation 2

PARTIE II. – Membres du Conseil et membres du comité 3

PARTIE III. - Dirigeants et employés 6

PARTIE IV. - Entrepreneurs 8

CONSIDÉRANT QUE :

A. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations* (« la Loi »), le Conseil d'une Première Nation peut créer des lois relatives à l'administration financière de la Première Nation;

B. Le Conseil de la Communauté des Innus de Pessamit considère qu'il est dans le meilleur intérêt de la Première Nation de créer une loi à ces fins;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Communauté des Innus de Pessamit adopte ce qui suit :

PARTIE I. Citation

Citation

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur l'administration financière (« LAF ») de la Communauté des Innus de Pessamit, de 2015.

PARTIE II. Interprétation et application

Définitions

2. (1) À moins que le contexte n'indique le contraire, dans la présente LAF :

« actifs financiers de la Première Nation » signifie tous les fonds ou autres actifs financiers de la Première Nation;

« administration financière » signifie la gestion, la supervision, le contrôle et la direction de l'ensemble des questions liées aux affaires financières de la Première Nation;

« AFPN » signifie l'Administration financière des Premières Nations;

« auditeur » signifie l'auditeur indépendant de la Première Nation nommé en vertu de l'article 73;

« autres recettes » signifie d'autres recettes telles que définies à l'article 3 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la Loi;

« budget » signifie le budget annuel de la Première Nation qui a été approuvé par le Conseil ;

« CGFPN » signifie le Conseil de gestion financière des Premières Nations;

« Chef » signifie le membre du Conseil élu par suffrage universel à titre de Chef;

« code » signifie un code adopté par la Première Nation en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds* des Premières Nations ou un code foncier, adopté par la Première Nation en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nation*;

« Comité des finances et d'audit » signifie le Comité des finances et d'audit établi en vertu de

l'article 12;

« compétence financière » signifie la capacité à lire et comprendre des états financiers comportant des questions comptables que l'on peut raisonnablement s'attendre à voir soulevées dans les états financiers de la Première Nation;

« conjoint ou conjointe » signifie personne en relation avec une personne physique, mariée ou non, et qui entretient une relation conjugale sans pour autant cohabiter;

« Conseil » signifie le conseil de la Première Nation;

« directeur général » signifie la personne nommée à titre de directeur général en vertu de l'article 18 par le Conseil;

« directeur des finances » signifie la personne nommée à titre de directeur des finances en vertu de l'article 19 par le Conseil;

« dirigeant » signifie le directeur général, le directeur des finances et tout autre personne de la Première Nation désignée par le Conseil à titre de dirigeant;

« document » signifie tout support ou média sur lequel de l'information est enregistrée ou conservée par quelque moyen, graphique, électronique, mécanique ou autre que ce soit;

« documents financiers » signifie tous les documents liés à l'administration financière de la Première Nation, y compris les procès-verbaux des réunions du Conseil et du Comité des finances et d'audit;

« dossier de la Première Nation » signifie tous les documents concernant la gouvernance, la gestion, les opérations et l'administration financière de la Première Nation;

« entité liée » signifie :

a) une agence de la Première Nation;

b) une société dans laquelle la Première Nation a un intérêt important ou de contrôle;

c) une société en commandite dans laquelle la Première Nation ou une autre entité liée à la Première Nation est un partenaire détenant un intérêt important ou de contrôle;

d) une fiducie de la Première Nation.

« états financiers annuels » signifie les états financiers annuels de la Première Nation prévus à la Section 7 de la Partie IV;

« enveloppe budgétaire » signifie une affectation monétaire en vertu d'un budget devant servir aux fins auxquelles elle est prévue en vertu de celle-ci;

« exercice » signifie l'exercice financier de la Première Nation indiqué à l'article 23;

« institution financière » signifie l'Administration financière des Premières Nations, une banque

ou une coopérative d'épargne et de crédit ou caisse populaire;

« jour férié » journée non ouvrable au sens de la loi d'interprétation fédérale;

« Loi » signifie la *Loi sur la gestion financière des Premières Nations*;

« lois de la Première Nation » signifie toute loi, y compris tout règlement ou code ou résolution de la Première Nation créée par le Conseil ou par les membres de la Première Nation;

« Loi sur l'accès à l'information » signifie la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, y compris tout règlement, amendement ou modification;

« Loi sur les indiens » signifie la *Loi sur les indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, y compris tout règlement, amendement ou modification;

« membre du Conseil » signifie un membre élu du Conseil de la Première Nation;

« membre emprunteur » signifie une Première Nation qui a été acceptée en tant que membre emprunteur en vertu du paragraphe 76(2) de la Loi et qui n'a pas cessé d'être un membre emprunteur en vertu de l'article 77 de la Loi;

« normes du CGFPN » signifie les normes établies de temps à autre par le CGFPN en vertu de la Loi;

« normes » signifie les normes établies de temps à autre en vertu de la Loi;

« NCCSP » signifie les Normes comptables canadiennes du secteur public de Comptables Professionnels Agréés du Canada, y compris leurs modifications ou remplacements éventuels;

« personne à charge » signifie relativement à une personne physique :

a) le conjoint ou la conjointe de cette personne physique;

b) une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pour laquelle la personne physique ou le conjoint de la personne physique est un parent ou agit à titre de parent;

c) une personne envers laquelle la personne physique ou le conjoint ou la conjointe de la personne physique agit à titre de tuteur ou de tutrice;

d) une personne, autre qu'un employé, qui dépend financièrement de la personne physique ou du conjoint de la personne physique.

« personne liée » signifie une entité ou une société ayant des liens avec une autre personne ou entité au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par action* ou toute autre loi provinciale à cet effet;

« plan financier pluriannuel » signifie le plan prévu à l'article 24;

« Première Nation » signifie la Communauté des Innus de Pessamit;

« président du Conseil » signifie la personne nommée ou élue Chef du Conseil;

« vice-président du Conseil » signifie la personne nommée ou élue à la vice-présidence du Conseil;

« rapport spécial » signifie un rapport décrit à au paragraphe 71(4);

« terres de la Première Nation » signifie toutes les réserves de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens*;

(2) Sauf disposition contraire dans la présente LAF, les termes et expressions utilisés dans la présente LAF ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la Loi.

(3) À moins qu'un terme ou une expression ne soit défini en vertu du paragraphe (1) ou (2) du présent article ou d'une autre disposition de la présente LAF, les définitions de la *Loi d'interprétation* s'appliquent.

(4) Toutes les références à des textes législatifs nommés dans la présente LAF concernent des textes législatifs du gouvernement du Canada.

Interprétation

3. (1) Dans la présente LAF, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

a) les mots au singulier s'entendent également au pluriel et vice-versa;

b) les mots masculins ou féminins s'appliquent, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe et aux personnes morales;

c) si un mot ou un terme est défini, cette définition s'applique aux autres parties du discours et aux autres formes grammaticales du même mot ou terme;

d) le terme « doit » signifie qu'une chose est obligatoire et le terme « peut » signifie qu'une chose est permise ;

e) une référence à un texte législatif sous entend toute modification ou tout remplacement qui lui est apporté et tout règlement créé en vertu de celui-ci.

(3) Les mots dans la présente LAF qui font référence à un dirigeant, désigné par sa fonction ou autrement, s'appliquent également à toute personne désignée par le Conseil comme étant autorisée à agir au nom du dirigeant ou à toute personne affectée ou déléguée pour occuper le poste du dirigeant en vertu de la présente LAF.

Affichage d'avis publics

4. (1) Si un avis public doit être affiché en vertu de la présente LAF, l'avis public est réputé avoir été affiché convenablement si un avis écrit est placé à un endroit bien en vue et accessible de manière à être vu publiquement dans les bureaux administratifs principaux de la Première Nation.

(2) Sauf disposition expresse contraire, si un avis public de réunion doit être affiché en vertu de la présente LAF, l'avis doit être affiché au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Calcul des délais

5. Dans la présente LAF, les délais doivent être calculés conformément aux règles suivantes :

a) si le délai pour prendre une mesure expire ou tombe un jour férié, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant;

b) si un jour férié survient pendant le délai pour prendre une mesure, sans toutefois expirer ou tomber un jour férié, la mesure doit être prise avant l'expiration du délai sans qu'il ne soit prolongé au jour ouvrable suivant;

c) si l'on fait référence à un délai exprimé autrement qu'en termes de « jours francs », entre deux événements, on calculera ce délai en ne comptant pas le jour où survient le premier événement mais en comptant le jour où le deuxième événement survient;

d) si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'à un jour déterminé, ce jour est compté;

e) si le délai doit commencer après ou à compter d'un jour déterminé, ce jour n'est pas compté; et

f) lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour n'est pas compté.

Conflit de lois

6. (1) S'il y a un conflit entre la présente LAF et une autre loi de la Première Nation, autre qu'un code, la présente LAF prévaut.

(2) S'il y a conflit entre la présente LAF et la Loi, la Loi prévaut.

Portée et application

7. La présente LAF s'applique à l'administration financière de la Première Nation.

PARTIE III. Administration

SECTION 1. - Conseil

Responsabilités du Conseil

8. (1) Le Conseil est responsable de toutes les questions liées à l'administration financière de la Première Nation, qu'elles aient été confiées ou déléguées ou non à un dirigeant, un employé, un comité, un consultant, mandataire, ou un tiers selon ou en vertu de la présente LAF.

(2) Sous réserve de l'article 5(1)*f*) de la Loi et de toute autre loi ou résolution de la Première Nation applicable, le Conseil peut déléguer l'une ou l'autre de ses fonctions liées à l'administration financière, à ses dirigeants, employés, comités, consultants ou mandataires en vertu de la présente LAF, à l'exception des fonctions suivantes :

a) l'approbation des politiques, des procédures ou des directives du Conseil;

b) la nomination des membres, du président du Comité des finances et d'audit et du vice-président du Comité des finances et d'audit;

c) l'approbation des budgets et des états financiers de la Première Nation; et

d) l'approbation du pouvoir d'emprunt de la Première Nation.

Politiques, procédures et directives du Conseil

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut établir des politiques et des procédures et donner des directives concernant toute question liée à l'administration financière de la Première Nation.

(2) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives concernant l'acquisition, la gestion et la protection des biens de la Première Nation.

(3) Le Conseil ne doit pas établir de politiques ou de procédures ou donner de directives concernant l'administration financière de la Première Nation qui entrent en conflit avec la présente LAF, la Loi, la *Loi sur les Indiens* ou les NCCSP.

(4) Le Conseil doit veiller à ce que toutes les politiques et procédures liées aux ressources humaines soient conçues et mises en œuvre afin de favoriser des mesures de contrôle interne efficaces de l'administration financière.

(5) Le Conseil doit documenter toutes ses politiques, procédures et directives et les mettre à la disposition de toute personne tenue d'agir conformément à celles-ci ou susceptible d'être directement concernée par celles-ci.

Rapports sur la rémunération, les dépenses et les contrats

10. (1) Dans cette section :

« Entité » signifie une société par actions ou autres société, une coentreprise ou toute autre association non incorporée ou organisme dont les transactions financières sont consolidées dans les états financiers de la Première Nation conformément aux NCCSP;

« Dépenses » inclus les frais de transport, d'hébergement, de repas, d'accueil et autres frais accessoires; et

« Rémunération » signifie tous les salaires, paies, commissions, bonis, frais, honoraires et dividendes et tout autre bénéfice monétaires (autres que le remboursement de dépenses) et bénéfices non monétaires.

(2) Le directeur des finances doit préparer, annuellement, un rapport énumérant séparément les informations suivantes :

a) le montant total de la rémunération, des dépenses et des avantages sociaux, y compris les avantages relatifs aux polices d'assurance, notamment celles relatives aux services médicaux, dentaires ou aux services connexes, payés ou fournis par la Première Nation ou par toute entité à un membre du Conseil et, aux personnes à charge du membre du Conseil, à des personnes liées ou au conjoint de celui-ci;

b) tous les contrats entre la Première Nation et un membre du Conseil, une personne liée, conjoint, pour la fourniture de biens ou de services, y compris une description générale de la nature de tels contrats.

c) le montant total des salaires, des dépenses et des avantages sociaux, y compris les avantages relatifs aux polices d'assurance, notamment celles relatives aux services médicaux, dentaires ou aux services connexes, payés ou fournis par la Première Nation ou par toute entité aux directeurs, directeur général et aux personnes à charge de celui-ci et personnes liées ou conjoint.

d) tous les contrats entre la Première Nation et le directeur général et, entre la Première Nation et une personne liée ou conjoint du directeur général, pour la fourniture de biens ou de services, y compris une description générale de la nature de tels biens ou services.

(3) Le paragraphe (2) n'exige pas un compte rendu des salaires, des dépenses ou des avantages sociaux reçus :

a) collectivement par tous les membres de la Première Nation;

b) aux termes d'un programme ou d'un service offert, sans distinction, à tous les membres de la Première Nation selon des modalités divulguées; ou

c) d'un contrat de fiducie conforme aux dispositions de la fiducie.

SECTION 2. - Comité des finances et d'audit

Interprétation

11. (1) Dans la présente section, « Comité » signifie le Comité des finances et d'audit.

(2) Pour l'application de l'article 12 :

a) une personne est indépendante si elle n'a pas de relation financière directe ou indirecte avec le Conseil de la Première Nation ou dont le Conseil pourrait s'attendre raisonnablement à ce qu'elle nuise à l'indépendance de son jugement à titre de membre du Comité ou si elle n'est pas une personne liée ou conjoint d'un membre du Conseil;

b) une personne n'a pas de relation financière avec le Conseil de la Première Nation lorsqu'elle reçoit de la Première Nation ce qui suit :

(i) une rémunération pour avoir agi à titre de membre du Conseil, ou de quelque comité de la Première Nation;

(ii) une compensation de retraite fixe;

(iii) des paiements ou des prestations payés à tous les membres de la Première Nation;

(iv) des paiements ou des prestations payés en vertu d'un programme ou d'un service offert, sans distinction, à tous les membres de la Première Nation selon les conditions publiées; ou

(v) des paiements ou des prestations payés en vertu d'un contrat de fiducie en fonction des modalités de la fiducie.

Mise en place du Comité

12. (1) Le Comité de la Première Nation est mis en place afin de fournir des conseils et des recommandations au Conseil, et pour l'assister dans son processus décisionnel à l'égard de l'administration financière de la Première Nation.

(2) Le Conseil doit nommer au moins trois (3) membres du Comité, dont la majorité doit posséder une compétence financière et qui doivent tous être indépendants.

(3) Les personnes suivantes ne peuvent être nommées à titre de membre du Comité :

a) une personne physique dont un membre de sa famille immédiate est un membre du Conseil ou un dirigeant de la Première Nation;

b) une personne physique dont une personne à sa charge, un conjoint ou une personne liée fournit des services de consultant ou de conseiller ou juridiques ou d'autres services à la Première Nation ou à l'une de ses entités liées; ou

c) une personne physique qui est un associé, un propriétaire ou un dirigeant d'une entité qui fournit des services comptables, consultatifs, juridiques ou financiers à la Première Nation ou à l'une de ses entités liées.

(4) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives exigeant :

a) la confirmation, avant nomination, que chaque membre possible du Comité est admissible à devenir membre du Comité et est indépendant;

b) que chaque membre du Comité devra signer une déclaration annuelle écrite qui confirme qu'il répond toujours aux critères mentionnés au sous-paragraphe a).

(5) Le Conseil peut établir une politique lui permettant de dispenser une personne physique de l'application de la politique prévue au paragraphe 3, mais uniquement dans les circonstances suivantes :

a) une dispense peut être accordée une seule fois à une personne physique et la durée du mandat de cette personne physique ne doit pas excéder trois (3) années consécutives ;

b) le Conseil, de façon temporaire et dans des circonstances exceptionnelles, détermine raisonnablement que :

i. la personne physique est en mesure d'avoir l'indépendance de jugement et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses responsabilités à titre de membre du Comité, indépendamment du lien qui l'unit à la Première Nation; et

ii. la nomination de la personne physique au Comité est considérée au mieux des intérêts de la Première Nation et de ses membres.

(6) Si le Comité est constitué de :

a) trois (3) membres, au moins un (1) membre du Comité doit être un membre du Conseil;

b) quatre (4) membres ou plus, au moins deux (2) membres doivent être des membres du Conseil.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), les membres du Comité doivent être nommés pour des mandats étalés sur au moins trois exercices complets.

(8) Un membre du Comité peut être destitué de ses fonctions par le Conseil si :

a) le membre est absent à trois (3) réunions consécutives fixées par le Comité, sauf pour des raisons médicales ou de mortalité dans sa famille;

b) le président du Comité recommande la destitution.

(9) Si un membre du Comité est destitué de ses fonctions ou s'il démissionne ou s'il décède

avant la fin de son mandat, le Conseil doit nommer dans les plus brefs délais un membre qui remplira le mandat de l'autre membre par intérim jusqu'à la fin du mandat.

Président et vice-président

13. (1) Le Conseil doit nommer un président du Comité et un vice-président, dont l'un d'entre eux doit être un membre du Conseil.

(2) Si le Comité nomme à titre de président du Comité une personne qui n'est pas membre du Conseil,

a) le Conseil doit transmettre au président du Comité un avis de convocation et l'ordre du jour relatifs à toutes les réunions du Conseil;

b) sur demande du président du Comité, le Conseil doit fournir au président du Comité toute l'information ou tous les documents fournis au Conseil relativement aux sujets portés à l'ordre du jour ; et

c) le président du Comité peut assister et prendre la parole aux réunions du Conseil.

Procédures du Comité

14. (1) Le quorum du Comité est constitué de cinquante pour cent (50 %) du nombre total de ses membres, incluant au moins un (1) membre du Conseil.

(2) À moins qu'un membre du Comité ne soit pas autorisé à participer à une décision en raison d'un conflit d'intérêts, chaque membre du Comité dispose d'un vote à l'égard de toutes les décisions du Comité.

(3) En cas d'égalité des voix lors d'un vote au sein du Comité, le président du Comité exercera un vote prépondérant qui mettra fin à cette égalité. Cette situation devra cependant être mentionnée au procès-verbal du Comité.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur général et le directeur des finances doivent être avisés de toutes les réunions du Comité et doivent assister à ces réunions.

(5) Le directeur général ou le directeur des finances peuvent être exclus de la totalité ou d'une partie d'une réunion du Comité à la suite d'un vote par appel nominal :

a) si la question traitée porte sur une question confidentielle de nature personnelle ou relative au rendement du directeur général ou du directeur des finances; ou

b) s'il s'agit d'une réunion avec l'auditeur.

(6) Le Comité doit se réunir à chaque exercice :

a) au moins une fois à tous les trois (3) mois et aussi souvent que nécessaire afin de gérer les affaires du Comité; et

b) dans les plus brefs délais après avoir reçu les états financiers annuels audités et le rapport de l'auditeur.

(7) Le Comité doit fournir les procès-verbaux de ses réunions au Conseil et lui faire rapport dans un délai raisonnable et le plus rapidement possible.

(8) Sous réserve de la présente LAF et des directives données par le Conseil, le Comité peut établir des règles concernant la tenue de ses réunions.

(9) Sur approbation du directeur général, le Comité peut retenir les services d'un consultant afin de l'aider à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses responsabilités.

Responsabilités en matière de planification financière

15. (1) Le Comité doit tenir les activités suivantes concernant l'administration financière de la Première Nation :

a) élaborer, annuellement, et recommander au Conseil pour approbation, à court, moyen et long terme :

i. des plans, projections et priorités stratégiques;

ii. des plans, projections et priorités opérationnels;

iii. des plans, projections et priorités d'affaires; et

iv. des plans, projections et priorités financiers.

b) examiner les projets de budgets annuels et recommander au Conseil leur approbation;

c) surveiller, en permanence, le rendement financier de la Première Nation en fonction du budget et signaler tout écart ou irrégularité au Conseil; et

d) examiner les états financiers trimestriels et recommander au Conseil leur approbation.

(2) Le Comité peut faire rapport ou soumettre des recommandations au Conseil concernant toute question liée à l'administration financière de la Première Nation qui n'est pas autrement spécifiée comme étant sa responsabilité en vertu de la présente LAF.

Responsabilités en matière d'audit

16. Le Comité doit tenir les activités d'audit suivantes liées à l'administration financière de la Première Nation :

a) formuler des recommandations au Conseil en ce qui concerne le choix, l'embauche et le rendement d'un auditeur;

b) s'assurer de l'indépendance et de l'intégrité de l'auditeur proposé;

c) formuler des recommandations au Conseil concernant la planification, la tenue et les résultats de l'audit;

d) formuler des recommandations au Conseil concernant les états financiers annuels audités, y compris tous les rapports spéciaux;

e) examiner périodiquement et formuler des recommandations au Conseil concernant les politiques, procédures et directives relativement aux dépenses remboursables et aux avantages directs ou indirects des membres du Conseil, des dirigeants et des employés de la Première Nation;

f) surveiller les risques liés aux rapports financiers et à la fraude et, l'efficacité des mesures de prévention de ces risques en tenant compte du coût de mise en œuvre de ces mesures;

g) procéder à un examen de la présente LAF en vertu de l'article 102 et recommander, le cas échéant, des modifications au Conseil; et

h) examiner périodiquement et formuler des recommandations au Conseil concernant le mandat du Comité à chaque exercice.

Responsabilités déléguées par le Conseil

17. Le Conseil peut déléguer les activités suivantes liées à l'administration financière de la Première Nation au Comité ou à un autre comité nommé par le Conseil :

a) élaborer des mesures et des objectifs conçus afin de s'assurer que les activités de gestion, y compris la gestion financière, ont bel et bien lieu comme prévues et formuler des recommandations au Conseil à ce sujet pour approbation;

b) préparer des plans de gestion de la trésorerie et formuler des recommandations au Conseil à ce sujet pour approbation;

c) examiner et faire rapport au Conseil relativement au contenu financier des rapports de la Première Nation;

d) examiner, surveiller et faire rapport au Conseil relativement au caractère approprié des pratiques, des politiques et des systèmes de rapports comptables et financiers de la Première Nation ;

e) examiner toutes les modifications importantes proposées à l'égard des pratiques, des politiques et des systèmes de rapports comptables et financiers de la Première Nation et formuler des recommandations au Conseil à leur sujet pour approbation;

f) surveiller la perception et la réception des actifs financiers de la Première Nation, y compris les créances dues à la Première Nation;

g) examiner et faire rapport au Conseil concernant les politiques et les systèmes de contrôle et d'information liés à la gestion des risques de la Première Nation et recommander, le cas échéant, des améliorations;

h) examiner l'adéquation des mesures de sécurité de l'information, des systèmes d'information et des plans de reprise des activités et recommander, le cas échéant, des améliorations au Conseil;

i) surveiller et faire rapport au Conseil relativement au respect des obligations légales de la Première Nation, y compris ses obligations législatives, réglementaires et contractuelles;

j) examiner et faire rapport au Conseil relativement à l'adéquation du personnel et des ressources d'administration financière;

k) examiner, surveiller et faire rapport au Conseil relativement à l'adéquation et au caractère approprié des couvertures d'assurance de la Première Nation compte tenu des risques importants auxquels elle est confrontée; et

l) examiner, surveiller et faire rapport au Conseil relativement aux litiges importants et à leurs répercussions sur l'administration financière et la reddition de compte.

SECTION 3. Directeurs, dirigeants et employés

Directeur général

18. (1) Le Conseil doit nommer une personne à titre de directeur général de la Première Nation et, peut établir les modalités de cette nomination et de sa destitution.

(2) À moins qu'il ne soit destitué, la durée du mandat du directeur général est de trois (3) ans.

(3) La nomination du directeur général et sa destitution sont sujets au vote de la majorité des membres du Conseil. En cas d'égalité, le Chef dispose d'un vote prépondérant.

(4) Relevant du Conseil, le directeur général est responsable de la direction de la planification, l'organisation, la mise en œuvre et l'évaluation de la gestion globale des activités quotidiennes de la Première Nation, y compris les tâches suivantes :

a) élaborer des politiques et des procédures liées aux ressources humaines relativement à l'embauche, la gestion et le congédiement des dirigeants et des employés de la Première Nation et les recommander au Conseil pour approbation;

b) élaborer la description des pouvoirs, des responsabilités et des fonctions de tous les employés de la Première Nation et la recommander au Conseil pour approbation;

c) embaucher les employés de la Première Nation, selon les besoins déterminés, et établir les conditions liées à ces emplois;

d) surveiller, superviser et diriger les activités de tous les dirigeants et employés de la Première Nation;

e) superviser et administrer les contrats de la Première Nation;

f) élaborer l'organigramme prévu à l'article 20, le recommander au Conseil pour approbation et réviser celui-ci au besoin sur demande du Conseil;

g) déterminer, évaluer, surveiller et faire rapport sur les risques liés aux rapports financiers et à la fraude;

h) surveiller et faire rapport relativement à l'efficacité des mesures d'atténuation des risques visés au sous-paragraphe (g) eu égard aux coûts de mise en œuvre de ces mesures; et

i) exécuter toute autre tâche attribuée au directeur général en vertu de la présente LAF;

(5) Le directeur général peut déléguer l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches ou de ses fonctions à un dirigeant ou un employé de la Première Nation ou à un consultant, si nécessaire, mais avec l'approbation du Conseil dans ce dernier cas; et

(6) Aucune délégation de responsabilités ou de fonctions en vertu du paragraphe (5) ne libère le directeur général de sa responsabilité de veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Directeur des finances

19. (1) Le Conseil doit nommer une personne à titre de directeur des finances de la Première Nation et, peut établir les modalités de cette nomination et de sa destitution.

(2) La nomination du directeur des finances et sa destitution sont sujets au vote de la majorité des membres du Conseil. En cas d'égalité, le Chef dispose d'un vote prépondérant.

(3) À moins qu'il ne soit destitué, la durée du mandat du directeur des finances est de trois (3) ans.

(4) Relevant du directeur général, le directeur des finances est responsable de la gestion quotidienne des systèmes d'administration financière de la Première Nation, y compris les tâches suivantes :

a) s'assurer que les systèmes de comptabilité financière, les politiques, les procédures, les directives et les mesures de contrôle interne liés aux systèmes d'administration financière seront conçus de manière adéquate et utilisés de manière efficace;

b) administrer et tenir tous les comptes de la Première Nation, y compris le compte de recettes locales le cas échéant;

c) préparer les projets de budgets annuels;

d) préparer les informations financières mensuelles exigées à l'article 69, les états financiers trimestriels exigés à l'article 70 et les états financiers annuels provisoires exigés à l'article 71;

e) préparer les volets financiers des rapports à l'intention du Conseil et de tous les plans, projections et priorités à court, moyen et long terme prévus à l'article 15(1);

f) surveiller activement le respect de tous les accords et ententes de financement conclus par la Première Nation;

g) administrer et superviser la préparation et la tenue des documents financiers et des systèmes de rapports sur l'administration financière;

h) administrer et superviser la tenue des documents liés à toutes les recettes et dépenses de la Première Nation;

i) assurer le respect de la Loi, de la présente LAF, de toute autre loi de la Première Nation applicable, des normes applicables et de toutes les politiques, les procédures et les directives du Conseil concernant l'administration financière de la Première Nation;

j) préparer et communiquer tous les documents et informations financières exigés par le Conseil et le Comité des finances et d'audit pour s'acquitter de ses responsabilités;

k) évaluer les systèmes d'administration financière de la Première Nation et recommander des améliorations;

l) préparer et recommander des procédures visant à protéger les biens de la Première Nation et s'assurer que les procédures approuvées sont respectées;

m) préparer et recommander des procédures visant à éliminer les risques liés aux rapports financiers et à la fraude et, s'assurer que les procédures approuvées sont respectées;

n) exercer toute autre fonction attribuée au directeur des finances en vertu de la présente LAF; et

o) exécuter toute demande formulée par le directeur général qui n'est pas incompatible avec les fonctions du directeur des finances en vertu de la présente LAF.

(5) Avec l'approbation du directeur général, le directeur des finances peut déléguer l'exécution de l'une ou l'autre de ses tâches ou de ses fonctions à un dirigeant, un employé, un consultant reconnu de la Première Nation, mais cette délégation ne libère aucunement le directeur des finances de sa responsabilité de veiller à ce que ces tâches ou fonctions soient exécutées convenablement.

Structure organisationnelle

20. (1) Le Conseil doit établir et maintenir un organigramme à jour des systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation.

(2) L'organigramme prévu en vertu du paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

a) tous les systèmes de gouvernance, de gestion et d'administration de la Première Nation;

b) l'organisation des systèmes décrits au sous-paragraphe a), y compris les liens qui existent entre eux;

c) les rôles et responsabilités spécifiques de chaque niveau de l'organisation des systèmes décrits au sous-paragraphe *a*); et

d) tous les postes de gouvernance, de gestion et d'administration à chacun des niveaux de l'organisation des systèmes décrits au sous-paragraphe a), y compris :

i. les membres du Conseil, du Comité des finances et d'audit et de tous les autres comités du Conseil et de la Première Nation;

ii. le directeur général, le directeur des finances et les autres dirigeants de la Première Nation;

iii. les principales règles hiérarchiques et de responsabilité entre le Conseil, les comités visés à l'alinéa (i) et les dirigeants visés à l'alinéa (ii).

(3) Sur demande, le directeur général doit fournir une copie de l'organigramme, prévu au paragraphe (1) à un membre du Conseil, un membre de l'un des comités mentionnés au sous-alinéa (2)d)(i), un dirigeant ou un employé ou à un consultant reconnu ou un mandataire de la Première Nation et à un membre de la Première Nation.

(4) Dans l'exécution de ses responsabilités en vertu de la présente LAF, le directeur général doit recommander pour approbation et mise en œuvre par le Conseil des politiques et des procédures en matière de ressources humaines qui favorisent des mesures de contrôle interne de l'administration financière efficaces .

(5) Le Conseil doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la Première Nation embauche et conserve un personnel qualifié et compétent pour les activités liées à l'administration financière de la Première Nation.

SECTION 4. - Attentes en matière de conduite

Conduite des membres du Conseil

21. (1) Lorsqu'il exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité liés à l'administration financière de la Première Nation, un membre du Conseil doit :

a) se conformer à la présente LAF, la Loi, la *Loi sur les indiens*, toute autre loi de la Première Nation applicable et toutes les normes applicables;

b) agir honnêtement, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la Première Nation;

c) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances; et

d) éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux exigences de l'Annexe-Procédure visant à éviter et prévenir les conflits d'intérêts, y compris les divulgations requises concernant les intérêts personnels.

(2) S'il est déterminé en vertu de la présente LAF ou par un tribunal compétent qu'un membre du Conseil a enfreint le présent article ou commis un acte criminel, le Conseil doit afficher pendant une période d'au moins trente-et-un (31) jours, un avis public comportant les détails de l'infraction et ce, dès que possible après avoir déterminé qu'il y a eu infraction.

(3) Le Conseil peut aussi suite à un vote unanime des membres du Conseil (à l'exclusion du membre visé au paragraphe (2) suspendre de ses fonctions le membre du Conseil qui a enfreint la loi ou commis un acte criminel.

Conduite des dirigeants, employés, consultants, etc.

22. (1) Cet article s'applique :

a) à un dirigeant, employé, consultant reconnu de la Première Nation,

b) à une personne agissant aux termes d'un ou de pouvoir(s) délégué(s), mandat attribué par le Conseil ou la Première Nation; ou

c) à un membre d'un comité du Conseil ou de la Première Nation qui n'est pas un membre du Conseil.

(2) Lorsqu'une personne exerce un pouvoir, une fonction ou une responsabilité liés à l'administration financière de la Première Nation, cette personne doit :

a) se conformer à la présente LAF, la Loi, la *Loi sur les indiens*, toute autre loi de la Première Nation applicable et toutes les normes applicables;

b) se conformer à toutes les politiques, les procédures, les directives ou les résolutions du Conseil;

c) éviter les conflits d'intérêts et se conformer aux exigences applicables de l'Annexe- Procédure visant à éviter et prévenir les conflits d'intérêts, y compris faire les divulgations requises concernant les conflits d'intérêts possibles.

(3) Le Conseil doit intégrer les dispositions applicables du présent article aux :

a) modalités de l'emploi ou du mandat de chacun des dirigeants ou des employés de la Première Nation;

b) modalités de chacun des contrats d'un consultant de la Première Nation;

c) modalités du mandat de chacun des membres d'un comité qui n'est pas un membre du Conseil; et

d) modalités du mandat de chacun des mandataires de la Première Nation.

(4) Si une personne contrevient au paragraphe (2), les mesures suivantes peuvent être prises :

a) un dirigeant ou un employé peut faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris le congédiement par le directeur général;

b) le contrat d'un consultant peut être résilié sur décision du Conseil;

c) la nomination d'un membre d'un comité peut être révoquée sur décision du Conseil; ou

d) la nomination d'un mandataire peut être révoquée par le directeur général.

PARTIE IV. - Gestion financière

SECTION 1. - Plans financiers et budgets annuels

Exercice

23. L'exercice financier de la Première Nation est du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Plan financier pluriannuel

24. Le Conseil doit approuver, au plus tard le 31 mars de chaque année, un plan financier pluriannuel :

a) qui a une période de planification de cinq (5) ans, composée de l'exercice courant et de quatre exercices successifs;

b) qui est basé sur les projections de recettes, de dépenses et de transferts entre comptes;

c) qui établit les revenus projetés, répartis en catégories importantes;

d) qui établit les dépenses projetées, réparties en catégories importantes;

e) qui établit, en ce qui a trait aux transferts entre comptes, les montants provenant du compte de réserve des immobilisations corporelles;

f) qui identifie toutes les catégories d'encaisse affectée; et

g) qui indique si, au cours de l'une des cinq (5) années du plan, un déficit ou un excédent est projeté eu égard à la projection des revenus et des dépenses pour cet exercice.

Contenu du budget annuel

25. (1) Le budget annuel doit englober toutes les opérations dont est responsable la Première Nation et doit identifier :

a) les revenus projetés, répartis en catégories importantes, et le montant estimé des revenus pour chaque catégorie;

b) les dépenses projetées, réparties en catégories importantes, le montant estimé des dépenses pour chaque catégorie;

c) tout excédent (déficit) annuel et accumulé prévus et, le cas échéant, l'application de l'excédent à la fin de l'exercice.

(2) La catégorie de revenus générés par les terres de la Première Nation doit être distincte des autres revenus du budget annuel et doit comporter une sous-catégorie de revenus générés par les ressources naturelles tirées des terres de la Première Nation.

(3) Dans le paragraphe (2), « ressources naturelles » signifie toute matière se trouvant sur ou sous les terres de la Première Nation à l'état naturel possédant, une fois extraite, une certaine valeur économique.

Calendrier du processus budgétaire et de planification

26. (1) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le directeur des finances doit préparer et présenter pour examen au Comité des finances et d'audit un projet de budget annuel et un plan financier pluriannuel provisoire pour le prochain exercice.

(2) Au plus tard le 15 février de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner :

a) le projet de budget annuel et recommander un budget annuel au Conseil pour approbation;

b) le plan financier pluriannuel provisoire et recommander un plan financier pluriannuel au Conseil.

(3) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le Conseil doit examiner et approuver le budget annuel de la Première Nation pour le prochain exercice.

Autres exigences liées aux déficits budgétaires

27. Si un projet de budget annuel comporte un déficit anticipé, le Conseil doit s'assurer que :

a) le plan financier pluriannuel de la Première Nation illustre de quelle façon et à quel moment ce déficit sera résorbé et quelles mesures seront appliquées;

b) le déficit n'a aucune répercussion négative eu égard à la solvabilité de la Première Nation.

Modifications des budgets annuels

28. (1) Le budget annuel de la Première Nation ne doit pas être modifié sans l'approbation du Conseil.

(2) Sous réserve de l'article 35, à moins qu'un changement important ne survienne en ce qui concerne les revenus ou les dépenses prévus de la Première Nation ou les priorités en matière de dépenses du Conseil, le Conseil ne doit pas approuver une modification proposée au budget annuel de la Première Nation.

Politique en matière d'information et de participation de la Première Nation

29. (1) Le Conseil doit informer les membres de la Première Nation conformément au paragraphe (2) et établir des politiques ou des procédures ou donner des directives afin d'obtenir leur participation eu égard :

a) à chaque budget annuel;

b) à chaque plan financier pluriannuel; et

c) aux déficits budgétaires ou aux dépenses extraordinaires.

(2) Le Conseil doit afficher un avis public afin d'annoncer chacune des réunions du Conseil lorsqu'il est prévu d'y présenter les éléments suivants pour approbation :

a) le plan financier pluriannuel;

b) le budget annuel; et

c) une modification apportée au budget annuel.

(3) Les membres de la Première Nation peuvent assister à cette partie de la réunion du Conseil lorsque les questions identifiées au paragraphe (2) sont à l'étude.

SECTION 2. - Comptes d'institutions financières

Comptes auprès d'institutions financières

30. (1) Aucun compte ne peut être ouvert pour la réception et le dépôt de fonds de la Première Nation, à moins que le compte ne soit :

a) au nom de la Première Nation;

b) ouvert dans une institution financière; et

c) autorisé par le directeur général.

(2) La Première Nation doit ouvrir les comptes suivants auprès d'une institution financière :

a) un compte général pour les fonds provenant de toute source autre que celles décrites aux alinéas *b*) à *d*);

b) un compte en fiducie si la Première Nation détient des fonds en fiducie;

c) un compte foncier et de ressources pour les fonds provenant des recettes générées par les terres de la Première Nation le cas échéant;

d) un compte de réserve d'immobilisations corporelles pour les fonds mis de côté pour les fins prévus à l'article 86; et

(3) La Première Nation peut établir tout autre compte non mentionné au paragraphe (2) pouvant être nécessaire et requis afin de gérer les actifs financiers de la Première Nation.

Gestion des comptes

31. (1) Le directeur des finances doit assurer la protection des fonds perçus par la Première Nation.

(2) Le directeur des finances :

a) doit déposer tous les fonds perçus par la Première Nation dès que possible dans les comptes appropriés décrits à l'article 30;

b) ne doit pas autoriser le paiement de fonds provenant de l'un des comptes décrits à l'article 30, à moins que le paiement en question ne soit lié aux fins pour lesquelles le compte a été établi et ne soit autrement autorisé par le directeur général ou permis en vertu de la présente LAF.

SECTION 3. - Dépenses

Dépenses interdites

32. (1) Les fonds ou les actifs financiers détenus dans un compte en fiducie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles autorisées aux termes des dispositions de la fiducie.

(2) Les fonds détenus dans un compte de réserve d'immobilisations corporelles ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles décrites dans la Partie V.

Ententes interdites

33. La Première Nation ne doit pas conclure d'entente ou d'engagement qui exige que la Première Nation dépense des fonds non autorisés en vertu de la présente LAF ou qui contrevient à celle-ci.

Aucune dépense sans autorisation

34. (1) Sous réserve du paragraphe 35(1), aucune somme d'argent ne doit être versée à partir de quelque compte que ce soit, à moins que la dépense ne soit autorisée en vertu d'une enveloppe budgétaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses effectuées à partir d'un compte en fiducie lorsque la dépense est autorisée en vertu des dispositions de la fiducie.

Dépenses urgentes

35. (1) Le directeur général peut approuver une dépense urgente et non prévue au budget si, cette dépense n'est pas expressément interdite selon la présente LAF ou d'une autre loi ou résolution de la Première Nation. Dans ce cas, le budget doit être modifié en conséquence.

(2) Le Conseil doit établir des politiques et des procédures visant à autoriser les dépenses en vertu du paragraphe (1).

(3) La dépense prévue au paragraphe (1) doit être signalée au Conseil dans les dix (10) jours et le Conseil doit approuver la vérification au budget.

(4) Le paragraphe (1) ne donne pas au directeur général le pouvoir d'emprunter dans le but d'engager une dépense urgente.

Enveloppes budgétaires

36. (1) Tout montant budgété dans l'enveloppe budgétaire ne doit pas être dépensé à des fins autres que celles prévues pour cette enveloppe budgétaire.

(2) Le montant total dépensé par la Première Nation relativement à une enveloppe budgétaire ne doit pas dépasser le montant spécifié dans le budget de la Première Nation pour cette enveloppe budgétaire.

(3) Toutes les personnes qui sont responsables de la gestion d'une enveloppe budgétaire doivent établir et maintenir un registre à jour des engagements imputables à cette enveloppe budgétaire.

Paiements effectués après la fin de l'exercice

37. (1) Les fonds affectés à un budget pour un exercice ne doivent pas être dépensés après la fin de l'exercice, sauf pour s'acquitter d'une obligation contractée durant cet exercice.

(2) Si les obligations liées à une enveloppe budgétaire visées par le paragraphe (1) sont supérieures au solde inutilisé de l'enveloppe budgétaire à la fin de l'exercice, l'excédent doit être :

a) imputé à une enveloppe budgétaire appropriée pour l'exercice suivant; et

b) signalé dans les états financiers de l'exercice durant lequel l'obligation a été contractée.

Demandes de paiement

38. (1) Aucune somme d'argent ne doit être payée à partir de quelque compte que ce soit sans demande de paiement, comme l'exige le présent article.

(2) Aucune demande ne peut être faite ou accordée relativement au paiement de fonds, à moins qu'il ne s'agisse d'une imputation légitime sur une enveloppe budgétaire ou d'une utilisation autorisée de fonds en fiducie.

(3) Aucune demande ne peut être faite ou accordée relativement au paiement de fonds résultant en une dépense d'un compte en fiducie pour un montant supérieur au solde inutilisé du compte en fiducie.

(4) Aucune demande ne peut être faite ou accordée relativement au paiement de fonds qui réduit le solde disponible d'une enveloppe budgétaire ou d'un compte en fiducie, dans une mesure où cette enveloppe budgétaire ou compte en fiducie devient insuffisant pour répondre aux engagements qui y sont imputables.

(5) Une demande peut s'appliquer à une ou plusieurs dépenses imputables à l'encontre d'un ou plusieurs enveloppes budgétaires.

(6) Une demande doit désigner l'enveloppe budgétaire ou le compte en fiducie à partir duquel un paiement doit être effectué et doit comporter une déclaration attestant que la dépense n'est pas interdite en vertu du présent article et, est :

a) conforme à l'enveloppe budgétaire désignée dans la déclaration certifiée; ou

b) autorisée sans nécessiter l'autorisation d'une enveloppe budgétaire en vertu de la présente LAF.

(7) Si une demande concerne un paiement lié à l'exécution de travaux, à la prestation de services ou à la fourniture de biens, la demande doit comporter une déclaration attestant :

a) que les travaux ont été exécutés, les services ont été rendus ou les biens ont été fournis, que toutes les conditions du contrat relatif aux travaux, aux services ou aux biens ont été respectées et que le prix exigé ou le montant à payer est conforme au contrat ou qu'il est raisonnable s'il n'a pas été précisé au contrat; ou

b) que le paiement est conforme au contrat, s'il doit être fait avant que les travaux ou services ne soient terminés, que les biens ne soient livrés ou que toutes les conditions du contrat n'aient été satisfaites.

(8) Le directeur général, doit autoriser un paiement à partir d'un compte en fiducie s'il a reçu l'autorisation du Conseil ou signer une demande de paiement à partir d'un tel compte.

(9) Le directeur général ou le directeur des finances peut autoriser un paiement à partir d'une enveloppe budgétaire ou signer une demande de paiement à partir de celle-ci.

(10) Sous réserve du paragraphe (8), une personne qui est responsable de la gestion d'une

enveloppe budgétaire peut autoriser un paiement effectué à partir de l'enveloppe budgétaire ou signer une demande de paiement à partir de celle-ci.

Modes de paiement

39. Les paiements effectués par la Première Nation peuvent l'être par chèque, traite, virement électronique ou tout autre instrument semblable signé par un membre du Conseil et, soit le directeur général ou le directeur des finances.

SECTION 4. - Généralités

Avances

40. Le directeur général ou le directeur des finances peut approuver une avance pour le paiement anticipé des dépenses imputables à une enveloppe budgétaire au cours de l'exercice courant ou à une enveloppe budgétaire au cours du prochain exercice.

Retenues

41. Si la Première Nation retient un montant à payer aux termes d'un contrat, le versement du montant retenu doit être imputé à l'enveloppe budgétaire à partir de laquelle le contrat doit être payé même si l'exercice au cours duquel ce montant a été autorisé est terminé.

Dépôts en espèces

42. (1) Les sommes perçues par la Première Nation à titre de dépôt en garantie d'un acte ou d'une chose doivent être détenues conformément :

a) au contrat en vertu duquel le dépôt a été versé; et

b) à toute politique ou directive du Conseil en l'absence de dispositions relatives à cet effet.

(2) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à l'aliénation des sommes reçues en dépôt conformément au paragraphe (1).

Intérêts

43. (1) Tous les intérêts générés dans les comptes décrits à au paragraphe 30(2), autres qu'un compte en fiducie ou un compte de réserve d'immobilisations corporelles, doivent être déposés dans le compte général prévu à l'alinéa 30(2)*a*).

(2) Tous les intérêts générés dans :

a) un compte en fiducie doivent être conservés dans ce compte; et

b) le compte de réserve d'immobilisations corporelles doivent être conservés dans ce compte.

(3) Sous réserve de la Loi sur l'intérêt, la Première Nation peut imposer des intérêts à un taux

établi par le Conseil relativement à quelque dette ou paiement en souffrance qui est dû à la Première Nation.

Remboursements

44. (1) Les sommes d'argent perçues par la Première Nation par erreur ou à des fins non réalisées peuvent être remboursées en totalité ou en partie, sur autorisation du Conseil.

(2) Le Conseil doit établir des politiques et des procédures relatives au remboursement de sommes d'argent conformément au paragraphe (1).

Radiation des dettes

45. La totalité ou une partie d'une dette ou d'une obligation due à la Première Nation peut être radiée uniquement :

a) si la radiation est approuvée par le Conseil; et

b) si la radiation est effectuée aux termes d'une politique ou d'une directive du Conseil et est approuvée par le directeur général.

Extinction des dettes

46. (1) La totalité ou une partie d'une dette ou d'une obligation due à la Première Nation peut être éteinte uniquement :

a) Si l'extinction est approuvée par le Conseil; et

b) Si l'extinction est effectuée aux termes d'une politique ou d'une directive du Conseil et est approuvée par le directeur général.

Excédent de fin d'exercice

47. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un excédent d'exploitation à la fin de l'exercice doit être versé dans le compte général décrit à l'alinéa 30(2)*a*).

(2) Un excédent d'exploitation dans le compte de réserve d'immobilisations corporelles à la fin de l'exercice doit être conservé dans ce compte.

SECTION 5. - Emprunt

Restrictions sur les emprunts

48. (1) À moins d'une autorisation expresse en vertu de la présente LAF ou d'une loi créée en vertu du paragraphe 5(1)d) de la Loi, la Première Nation ne doit pas emprunter d'argent ni accorder de sûretés.

(2) Sous réserve de la présente LAF, si une Première Nation est autorisée en vertu de la présente LAF à emprunter de l'argent ou à accorder une sûreté, le Conseil peut autoriser le directeur général à emprunter de l'argent ou à accorder une sûreté au nom de la Première Nation de la

façon expressément approuvée par le Conseil.

Emprunts pour les activités ordinaires

49. (1) La Première Nation peut s'engager au titre de comptes fournisseurs ou contracter des dettes à court terme, à des conditions normales du marché, relativement à des dépenses prévues au budget de l'exercice, pourvu que ce passif soit remboursé à même les fonds d'une affectation de l'exercice ou qu'il se rapporte à une dépense qui peut être effectuée sans l'autorisation d'une enveloppe budgétaire en vertu de la présente LAF.

(2) La Première Nation peut conclure des ententes avec des institutions financières relatives aux découverts sur compte ou marges de crédit et peut, afin de garantir ces découverts ou ces marges de crédit, accorder des sûretés à l'institution financière dans la forme, pour le montant et suivant les modalités approuvés par le Conseil.

(3) La Première Nation peut conclure une convention de sûreté ou de bail pour l'utilisation ou l'acquisition de terres, de matériaux ou d'équipements nécessaires aux activités, à la gestion ou à l'administration de la Première Nation.

Ententes financières

50. (1) La Première Nation peut conclure les ententes suivantes au nom de la Première Nation :

a) pour les fins de gestion efficace des actifs financiers, des ententes avec des institutions financières et des ententes de services connexes; et

b) pour les fins d'atténuation des risques ou pour maximiser les avantages en lien avec l'emprunt, le prêt ou l'investissement dans les actifs financiers de la Première Nation, des ententes avec des institutions financières relativement au change de devises, au change au comptant et à venir, à l'échange de taux d'intérêt et aux taux d'intérêt futurs.

(2) À moins d'indications contraires par le Conseil, le directeur général peut conclure les ententes prévues au paragraphe (1) au nom de la Première Nation.

Emprunts pour dépenses autorisées

51. (1) Si le compte général décrit à l'alinéa 30(2)*a*) n'est pas suffisant pour faire face aux dépenses autorisées à partir de celui-ci et que le directeur des finances recommande l'emprunt de fonds pour assurer que le compte général est suffisant pour répondre à ces besoins, la Première Nation peut emprunter un montant qui n'est pas supérieur au montant maximal déterminé par le Conseil et qui doit être remboursé dans un délai spécifié.

(2) Malgré les modalités de remboursement spécifiées au paragraphe (1), si les fonds empruntés conformément au paragraphe (1) ne sont plus nécessaires pour répondre aux besoins pour lesquels ils ont été empruntés, ils doivent être remboursés dans les plus brefs délais.

Exigences applicables aux membres emprunteurs

52. (1) Le présent article s'applique si la Première Nation est un membre emprunteur.

(2) Les fonds empruntés par la Première Nation qui sont garantis par d'autres recettes à l'Administration financière des Premières Nations ne peuvent être utilisés qu'aux fins autorisées par l'article 4 du *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes* adopté en vertu de la Loi.

Emprunts pour nouveaux projets d'immobilisations

53. (1) Le Conseil doit informer les membres de la Première Nation conformément au paragraphe 2 relativement aux emprunts pour les nouveaux projets d'immobilisations décrits à l'article 88(2) .

(2) Le Conseil doit afficher un avis public annonçant chacune des réunions du Conseil lorsqu'un emprunt de fonds pour les nouveaux projets d'immobilisations décrits à l'article 88(2) est présenté pour approbation.

(3) Les membres de la Première Nation peuvent assister à cette partie de la réunion du Conseil lorsque des questions visées par le paragraphe (2) sont à l'étude.

Emprunts en vue du remboursement de dettes

54. Sous réserve de la présente LAF et d'une loi créée en vertu du paragraphe 5(1)d) de la Loi, la Première Nation peut emprunter des fonds afin de rembourser ou refinancer toute dette de la Première Nation, autre qu'une dette liée à des fonds empruntés en vertu du paragraphe 51(1).

Utilisation des fonds empruntés

55. (1) Sous réserve du présent article et d'une loi créée en vertu du paragraphe 5(1)d) de la Loi , les fonds empruntés par la Première Nation à une fin particulière ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

(2) La totalité ou une partie des fonds empruntés à une fin particulière par la Première Nation et ne nécessitant pas une utilisation immédiate pour cette fin, peuvent être temporairement investis conformément à l'article 61(1) jusqu'à ce qu'ils soient requis à cette fin.

(3) Si une partie des fonds empruntés à une fin particulière n'est plus nécessaire à cette fin, ces sommes doivent être appliquées au remboursement de la dette liée à cet emprunt.

Exécution des conventions de sûretés

56. (1) Une convention de sûretés consentie par la Première Nation doit être signée par un membre désigné par le Conseil et par le directeur général aux termes d'une résolution.

Mesure de contrôle opérationnel

57. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à l'établissement et à la mise en œuvre d'un système de mesures de contrôle interne efficace qui assure la bonne marche et l'efficacité des activités de la Première Nation.

SECTION 6. - Gestion de risques

Restrictions liées aux activités à but lucratif

58. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Première Nation ne doit pas :

a) mener ses activités à titre de propriétaire;

b) acquérir une participation au sein d'une société en commandite à titre de commandité ; ou

c) agir à titre de fiduciaire en ce qui a trait aux biens utilisés pour mener une activité à but lucratif ou détenus dans l'exercice d'une telle activité.

(2) La Première Nation peut mener des activités :

a) accessoires ou liées à la prestation de programmes ou de services ou d'autres fonctions de la gouvernance de la Première Nation; ou

b) qui rapportent des recettes provenant de l'octroi d'un bail ou d'un permis ou, relatives à :

i. un intérêt relatif à des terres de la Première Nation ou des terres détenues en fief simple par la Première Nation ou en fiducie au profit de celle-ci ou, des ressources naturelles sur ou sous ces terres; ou

ii. tout autre bien de la Première Nation.

(3) La Première Nation peut mener des activités dans un but lucratif, si le Conseil détermine que les activités commerciales :

a) ne résultent pas en un passif important pour la Première Nation; ou

b) n'exposent pas les actifs financiers, les biens ou les ressources de la Première Nation à des risques importants.

(4) Le Conseil peut imposer des modalités concernant la tenue de toute activité à but lucratif autorisée en vertu du présent article afin de gérer tout risque lié à cette activité.

Garanties et indemnisation

59. (1) La Première Nation ne doit donner aucune garantie, à moins que le Conseil ait pris en considération le rapport du directeur des finances conformément au paragraphe (2).

(2) Avant que le Conseil n'autorise une garantie en vertu du paragraphe (1), le directeur des finances doit préparer un rapport à l'intention du Conseil identifiant tous les risques liés à

l'octroi de la garantie et évaluant la capacité de la Première Nation à honorer la garantie si elle était tenue de le faire.

(3) La Première Nation ne doit pas accorder une indemnité, à moins qu'elle ne soit :

a) autorisée en vertu de l'article 101;

b) nécessaire et accessoire à un autre accord auquel la Première Nation est partie et prévue dans celui-ci; ou

c) relative à une garantie octroyée par la Première Nation autorisée en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation.

(4) Sous réserve de la résolution décrite à l'article 101, le Conseil doit établir des politiques et des directives relativement aux garanties et aux indemnités, comme suit :

a) spécifiant les circonstances suivant lesquelles une indemnité peut être accordée sans l'approbation du Conseil;

b) désignant les personnes qui peuvent accorder une indemnité au nom de la Première Nation et spécifiant le montant maximal de toute indemnité pouvant être accordée par celles-ci;

c) spécifiant toutes les modalités suivant lesquelles une garantie ou une indemnité peut être accordée; et

d) spécifiant les documents devant être maintenus relativement à toutes les garanties et indemnités accordées par la Première Nation.

Autorisation d'investir

60. (1) À moins qu'elle n'y soit expressément autorisée en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation, la Première Nation ne doit pas investir les actifs financiers de la Première Nation.

(2) Si une Première Nation est autorisée en vertu de la présente LAF à investir les actifs financiers de la Première Nation, le Conseil peut autoriser le directeur général à investir les actifs financiers de la Première Nation :

a) de la façon expressément approuvée par le Conseil; ou

b) conformément aux politiques, procédures ou directives établies par le Conseil.

Investissements approuvés

61. (1) Les fonds déposés dans l'un des comptes décrits à l'article 30 et qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour le paiement des dépenses, peuvent être investis par la Première Nation dans un ou plusieurs des placements suivants :

a) des obligations émises ou garanties par le Canada, une province ou les États-Unis;

b) des dépôts à terme, des billets, des certificats et d'autres effets à court terme d'une institution financière, y compris les échanges financiers en devises américaines, ou garantis par celle-ci;

c) des titres émis par l'Administration financière des Premières Nations ou par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;

d) des effets commerciaux émis par une entreprise canadienne dont les titres sont cotés dans la catégorie la plus élevée par au moins deux (2) agences de cotation reconnues;

e) tout investissement qu'un fiduciaire peut effectuer en vertu d'une loi provinciale relative aux fiduciaires; ou

f) tout autre investissement ou catégorie d'investissements prescrits par un règlement en vertu de la Loi.

(2) Sous réserve des modalités de la fiducie, les fonds détenus en fiducie qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour le paiement des dépenses peuvent être investis par la Première Nation selon l'autorisation conférée aux termes des modalités de la fiducie ou en vertu des lois de la juridiction dans laquelle la majorité des terres de la Première Nation sont situées.

(3) Si la Première Nation a établi un compte de placement en vertu de l'article 30, la Première Nation investit des fonds de ce compte dans :

a) une société constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire et dans laquelle la Première Nation détient des actions;

b) une fiducie dont est bénéficiaire la Première Nation;

c) une société en commandite dans laquelle la Première Nation est un commanditaire; ou

d) un programme d'investissement des membres décrit à l'article 62.

(4) Malgré toute autre disposition du présent article, la Première Nation peut uniquement investir les fonds ci-dessous dans des investissements spécifiés au paragraphe 82(3) de la Loi et dans des obligations émises par l'Administration financière des Premières Nation:

a) les fonds issus de transferts gouvernementaux; et

b) les autres recettes, si la Première Nation a contracté un prêt garanti par d'autres recettes consenti par l'Administration financière des Première Nations.

Investissements autorisés dans les activités des membres de la Première Nation

62. (1) La Première Nation ne peut faire un prêt qu'à un membre de la Première Nation ou une entité dans laquelle un membre de la Première Nation a un intérêt si le prêt est fait dans le cadre d'un programme de la Première Nation approuvé par le Conseil et répondant aux exigences du présent article.

(2) Avant que le Conseil n'établisse un programme conformément au présent article, le directeur des finances doit préparer un rapport à l'intention du Conseil indiquant tous les risques liés au programme et les coûts d'administration du programme.

(3) Tout programme prévu au paragraphe (1) doit satisfaire aux critères suivants :

a) le programme doit être offert, sans distinction, à tous les membres de la Première Nation;

b) les conditions du programme doivent être divulguées et accessibles à tous les membres de la Première Nation;

c) tous les prêts faits dans le cadre du programme et tous les paiements reçus à partir de ces prêts doivent être présentés dans un rapport annuel comportant les détails concernant les montants prêtés, les motifs de ces prêts, les noms des personnes qui ont reçu un prêt et les remboursements en capital et intérêts sur les prêts;

d) tous les prêts doivent être inscrits dans une entente écrite qui prévoit des garanties de remboursement adéquates et établit les modalités de remboursement du capital et des intérêts.

(4) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives liées au fonctionnement du programme mentionné au présent article.

Administration des investissements et des prêts

63. (1) Si la Première Nation est autorisée à faire un investissement ou un prêt en vertu de la présente LAF, le directeur des finances, sur approbation du directeur général, peut prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées afin de faire, continuer, échanger ou disposer de l'investissement ou du prêt;

(2) Si la Première Nation est autorisée à faire un prêt en vertu de la présente LAF, le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement aux modalités aux termes desquelles les prêts peuvent être faits, y compris une exigence stipulant que tous les prêts doivent être inscrits dans une entente écrite prévoyant des garanties de remboursement adéquates et énonçant les modalités de remboursement du capital et des intérêts.

Évaluation et gestion des risques

64. (1) À chaque exercice financier, le directeur général doit déterminer et évaluer tous les risques importants liés aux actifs financiers de la Première Nation, aux immobilisations corporelles de la Première Nation, telles que définies à la Partie V, et aux activités de la Première

Nation. À tout moment le Conseil peut exiger du directeur général qu'il procède selon les dispositions de la présente.

(2) À chaque exercice financier, le directeur général doit faire rapport au Comité des finances et d'audit relativement aux plans proposés afin d'éviter les risques déterminés conformément au paragraphe (1) ou, le cas échéant, de gérer ou transférer ces risques au moyen d'ententes avec d'autres organisations ou en achetant une couverture d'assurance.

Assurances

65. (1) Sur recommandation du Comité des finances et d'audit, le Conseil doit souscrire et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurance appropriées compte tenu des risques déterminés conformément à l'article 64 et à tout autre risque lié aux biens, ou aux ressources sous la garde ou le contrôle de la Première Nation.

(2) Le Conseil peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance responsabilité au profit des membres du Conseil ou des dirigeants les protégeant de toute responsabilité découlant du fait que cette personne est ou a été un membre du Conseil ou un dirigeant.

Risque de fraude

66. (1) Dans le présent article :

« présentation d'informations financières frauduleuses » signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports financiers et qui puisse résulter d'une omission importante ou d'une déclaration inexacte dans des rapports financiers;

« présentation d'informations frauduleuses non financières » signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations non financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports non financiers;

« détournement d'actifs » signifie le vol des actifs des Premières Nations dans des circonstances où le vol pourrait résulter en une omission importante ou une déclaration inexacte dans les rapports financiers.

(2) Le Conseil doit établir des procédures documentées permettant l'identification et l'évaluation des types de fraudes potentielles suivantes au sein de la Première Nation :

a) présentation d'informations financières frauduleuses;

b) présentation d'informations frauduleuses non financières;

c) détournement d'actifs;

d) corruption et actes illégaux.

SECTION 7.- Informations financières

Normes comptables canadiennes du secteur public

67. Toutes les pratiques comptables de la Première Nation doivent être conformes aux NCCSP.

Comptabilité distincte

68. Si la Première Nation a emprunté des fonds auprès de l'AFPN garantis par d'autres recettes, le directeur des finances doit:

a) comptabiliser les autres recettes de la Première Nation de façon distincte des autres fonds de la Première Nation;

b) sur demande, fournir les renseignements comptables à l'égard des autres recettes de la Première Nation à l'AFPN et au CGFPN;

Information financière mensuelle

69. (1) À la fin de chaque mois, le directeur des finances doit préparer les informations financières concernant les affaires financières de la Première Nation, et ce, dans la forme et selon le contenu approuvés par le Conseil sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur des finances doit fournir les informations financières prévues au paragraphe (1) au Conseil et au Comité des finances et d'audit au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin du mois pour lequel les informations ont été préparées.

États financiers trimestriels

70. (1) À la fin de chaque trimestre de l'exercice, le directeur des finances doit préparer les états financiers de la Première Nation pour ce trimestre, et ce, dans la forme et selon le contenu approuvés par le Conseil sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(2) Le directeur des finances doit présenter les états financiers trimestriels prévus au paragraphe (1) au Conseil et au Comité des finances et d'audit au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin du trimestre de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(3) Les états financiers trimestriels spécifiés au paragraphe (1) doivent être :

a) examinés par le Comité des finances et d'audit et recommandés au Conseil pour fins d'approbation; et

b) examinés et approuvés par le Conseil.

(4) Si la Première Nation a contracté un emprunt garanti par d'autres recettes consenti par l'Administration financière des Premières Nation, le directeur des finances doit :

a) rendre compte des résultats des autres recettes de la Première Nation séparément des

autres fonds de la Première Nation; et

b) fournir à l'Administration financière des Premières Nations ou au CGFPN, à sa demande, les renseignements relatifs au compte des autres recettes.

États financiers annuels

71. (1) À la fin de chaque exercice, le directeur des finances doit préparer les états financiers annuels de la Première Nation pour cet exercice conformément aux NCCSP et à une norme qui est au moins comparable à celles que l'on reconnaît généralement pour les gouvernements au Canada.

(2) Les états financiers annuels doivent être préparés et présentés dans la forme approuvée par le Conseil sur recommandation du Comité des finances et d'audit.

(3) Les états financiers annuels doivent comporter les informations suivantes :

a) les informations financières relatives à la Première Nation et à ses entités liées pour l'exercice; et

b) les catégories de revenus générés par les terres de la Première Nation, tel que prévu au paragraphe 25(2).

(4) Les états financiers annuels doivent comporter les rapports spéciaux suivants :

a) un rapport identifiant tous les paiements faits dans le but d'honorer les garanties et les indemnités pour cet exercice;

b) un rapport identifiant les informations exigées en vertu de l'article 10;

c) un rapport identifiant toutes les dettes ou obligations auxquelles a renoncées la Première Nation;

d) un rapport énonçant les informations exigées en vertu de l'alinéa 62(3)c);

e) si une Première Nation dispose d'un code foncier en vigueur, un rapport énonçant les fonds identifiés de la Première Nation comme étant générés par les terres de la Première Nation, catégorisés et identifiés de façon distincte des autres recettes et, comportant une sous-catégorie relative aux recettes générées par les ressources naturelles obtenues à partir des terres de la Première Nation; et

f) tout autre rapport exigé en vertu de la Loi ou d'une entente.

(5) Le directeur des finances doit présenter les états financiers annuels provisoires au Comité des finances et d'audit pour examen au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été préparés.

(6) Le Comité des finances et d'audit doit présenter les états financiers annuels provisoires au Conseil pour examen au plus tard soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel ils

ont été préparés.

Exigences liées à l'audit

72. (1) Les états financiers annuels de la Première Nation doivent être audités par l'auditeur au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de l'exercice.

(2) L'auditeur doit procéder à l'audit des états financiers annuels conformément aux normes d'audit généralement reconnues établies par Comptables Professionnels Agréés du Canada.

(3) Lorsqu'il procède à l'audit, l'auditeur doit fournir :

a) une opinion d'auditeur sur les états financiers annuels; et

b) une opinion d'auditeur ou des commentaires découlant de l'examen sur les rapports spéciaux prévus au paragraphe 71(4).

Nomination de l'auditeur

73. (1) La Première Nation doit nommer, par résolution à la majorité, un auditeur pour chaque exercice qui assumera ces fonctions jusqu'au dernier des événements suivants à survenir :

a) la fin de la réunion du Conseil durant laquelle les états financiers annuels audités pour cet exercice sont à l'étude; ou

b) la date à laquelle le successeur de l'auditeur est nommé.

(2) Les modalités entourant la nomination de l'auditeur doivent être énoncées dans un mandat écrit et approuvé par le Comité des finances et d'audit et, doivent comporter l'obligation de l'auditeur de :

a) confirmer par écrit que les états financiers annuels et leur audit sont conformes à la présente LAF, la Loi et aux normes du CGFPN, ou

b) s'il y a lieu, rédiger une lettre d'observation pour informer les membres du Conseil de toutes lacunes ou irrégularités décelées.

(3) Pour être admissible à être nommé à titre d'auditeur de la Première Nation, un auditeur doit :

a) être indépendant de la Première Nation, ses entités liées, ses membres du Conseil, ses dirigeants et ses membres ; et

b) être un cabinet comptable ou un expert-comptable :

i. qui est membre en règle de Comptables Professionnels Agréés du Canada, de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada ou de la Société des Comptables en Management du Canada et de leurs homologues respectifs

dans la province ou le territoire où le cabinet comptable ou l'expert-comptable exerce ses activités; et

ii. qui est détenteur d'un permis ou qui est autrement autorisé à exercer ses activités de comptable dans la province ou le territoire où la majeure partie des terres des réserves de la Première Nation sont situées.

(4) Si l'auditeur cesse d'être indépendant, il doit, dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance des circonstances :

a) aviser la Première Nation des circonstances par écrit; et

b) éliminer les circonstances qui ont entraîné une perte d'indépendance ou démissionner de ses fonctions d'auditeur.

(5) L'auditeur peut être destitué par résolution du Conseil adoptée à l'unanimité en cas de faute grave de ce dernier.

Pouvoirs de l'auditeur

74. (1) Pour procéder à un audit des états financiers annuels de la Première Nation, l'auditeur doit avoir accès à :

a) tous les documents de la Première Nation pour des fins d'examen ou d'inspection et obtenir des copies de ces documents sur demande; et

b) tous les membres du Conseil, dirigeants, employés ou consultants de la Première Nation afin de les questionner ou leur demander toute information et obtenir tout document lié à leurs fonctions.

(2) Sur demande de l'auditeur, chacune des personnes visées au paragraphe (1)*b*) doit :

a) mettre tous les documents spécifiés au paragraphe (1)*a*), qui sont sous sa garde ou son contrôle, à la disposition de l'auditeur; et

b) fournir à l'auditeur des explications et des informations complètes concernant les affaires de la Première Nation afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de l'auditeur.

(3) L'auditeur doit recevoir un avis à l'égard de :

a) chacune des réunions du Comité des finances et d'audit; et

b) la réunion du Conseil au cours de laquelle l'audit annuel, y compris les états financiers annuels, sera examiné et approuvé.

(4) Sous réserve du paragraphe (6), l'auditeur peut assister à toute réunion pour laquelle il doit recevoir un avis en vertu du présent article ou à laquelle l'auditeur est invité et lors de ces réunions, il doit avoir l'occasion d'être entendu à propos de tout sujet le concernant en sa

qualité d'auditeur de la Première Nation.

(5) L'auditeur peut, à sa discrétion, communiquer avec le Comité des finances et d'audit afin de discuter de tout sujet sur lequel l'auditeur recommande au Comité de se pencher.

(6) L'auditeur peut être exclu de la totalité ou de toute partie d'une réunion du Comité des finances et d'audit ou du Conseil par appel nominal si la question à être discutée porte sur la nomination ou la destitution de l'auditeur.

Examen des états financiers annuels audités

75. (1) Les états financiers annuels audités doivent être présentés au Comité des finances et d'audit pour examen et approbation au plus tard cent cinq (105) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel les états financiers ont été préparés.

(2) Le Conseil doit examiner et approuver les états financiers annuels audités au plus tard cent vingt (120) jours suivant la fin de l'exercice pour lequel les états financiers ont été préparés.

Accès aux états financiers annuels

76. (1) Avant que les états financiers annuels ne puissent être publiés ou distribués, ils doivent :

a) être approuvés par le Conseil;

b) être signés par :

i. le Chef de la Première Nation;

ii. le président ou la présidente du Comité des finances et d'audit; et

iii. le directeur des finances;

c) inclure le rapport et l'opinion de l'auditeur ou les commentaires découlant de l'examen des rapports spéciaux prévus à l'article 69(4).

(2) Les états financiers annuels audités et les rapports spéciaux doivent être mis à la disposition des membres de la Première Nation dans les bureaux administratifs de la Première Nation durant les heures normales de bureau.

Rapport annuel

77. (1) Au plus tard cent vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice, le Conseil doit préparer un rapport annuel sur les activités et le rendement financier de la Première Nation pour l'exercice précédent.

(2) Le rapport annuel prévu au paragraphe (1) doit comporter les informations suivantes :

a) une description des services et des activités de la Première Nation;

b) un rapport de situation sur tous les objectifs financiers établis et des mesures de

rendement de la Première Nation; et

c) les états financiers audités annuels de la Première Nation pour l'exercice précédent, y compris les rapports spéciaux et l'opinion de l'auditeur ou ses commentaires découlant de l'examen.

(3) Le directeur général doit fournir le rapport annuel prévu au paragraphe (1) :

a) à un membre de la Première Nation dans les plus brefs délais après que ce dernier lui en ait fait la demande écrite;

b) au CGFPN dans les plus brefs délais après la publication du rapport, si la Première Nation détient un certificat délivré par le CGFPN en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi;

c) à l'Administration financière des Premières Nations dans les plus brefs délais après la publication du rapport si la Première Nation est un membre emprunteur.

(4) Le Conseil doit établir les politiques ou les mesures, ou émettre des directives, relativement aux mesures et aux recours offerts aux membres de la Première Nation qui ont demandé à voir le rapport annuel, mais dont la demande a été refusée, notamment en exigeant :

a) le maintien d'un registre du rapport qui précise le nom de tous les membres qui ont demandé une copie du rapport annuel, la date où la demande a été reçue et la date où le rapport annuel a été remis au membre; et

b) que le directeur général rende compte tous les trois mois au Comité des finances et d'audit des étapes qui ont été prises afin de veiller à la conformité avec le paragraphe (3) et la politique du Conseil adoptée conformément au présent paragraphe.

SECTION 8. - Information et technologies de l'information

Propriété des documents et registres

78. (1) Tous les documents et les registres produits par la Première Nation ou au nom de celle-ci ou conservés, utilisés ou reçus par quiconque au nom de la Première Nation sont la propriété de la Première Nation.

(2) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives visant à s'assurer que les documents et les registres visés par le paragraphe (1) demeurent la propriété de la Première Nation.

Guide d'exploitation

79. (1) Le directeur général doit préparer et maintenir un guide d'exploitation à jour portant sur chacun des éléments des systèmes d'administration de la Première Nation, y compris tous les systèmes d'administration financière prévus à la présente LAF.

(2) Le guide d'exploitation créé en vertu du paragraphe (1) doit être mis à la disposition des

membres du Conseil, des membres du Comité des finances et d'audit et de tous les autres comités du Conseil et dirigeants et employés de la Première Nation.

(3) Si une partie quelconque du guide d'exploitation créé en vertu du paragraphe (1) est pertinent aux services offerts par un consultant de la Première Nation, cette partie du guide d'exploitation doit être mise à la disposition du consultant en question.

Tenue des registres

80. (1) Le directeur général doit veiller à ce que la Première Nation prépare, maintienne, entrepose et garde en sécurité tous les documents et les registres de la Première Nation exigés en vertu de la présente LAF ou de toute autre loi applicable.

(2) Aucun document ou registre de la Première Nation ne peut être détruit ou éliminé, sauf dans les cas permis, et conformément aux politiques, aux procédures ou aux directives du Conseil.

(3) Tous les documents financiers de la Première Nation doivent être entreposés pendant au moins sept (7) ans après leur création.

(4) L'accès aux documents et aux registres de la Première Nation est soumis aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Registres des comptes

81. (1) Le directeur des finances doit préparer, conserver, entreposer et protéger un ensemble complets des dossiers relatifs aux autres recettes de la Première Nation, y compris tous les dossiers prévus à l'article 5 du *Règlement sur la mise en œuvre de la gestion des recettes locales* tel qu'amendé par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*.

Confidentialité de l'information

82. (1) Aucune personne ne peut obtenir accès aux documents et aux registres de la Première Nation comportant des informations confidentielles, sauf dans les cas autorisés aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

(2) Toute personne ayant accès aux documents et aux registres de la Première Nation doit se conformer à toutes les politiques, les procédures et les directives du Conseil concernant la confidentialité, le contrôle, l'utilisation, la reproduction ou la diffusion de ces documents et de ces registres ou des informations qu'ils contiennent.

Technologies de l'information

83. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement aux technologies de l'information utilisées par la Première Nation dans ses activités afin d'assurer l'intégrité du système d'administration financière de la Première Nation et de sa base de données.

PARTIE V. - Projets d'immobilisations

Définitions

84. Dans cette partie :

« projet d'immobilisations » signifie la construction, la réhabilitation ou le remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation ou de tout autre projet d'immobilisations essentiel dans lequel la Première Nation ou ses entités liées sont des investisseurs;

« immobilisations corporelles de la Premières Nation » signifie tous les actifs non financiers de la Première Nation ayant une existence physique :

a) qui sont détenus en vue d'être utilisés pour la production ou la fourniture de biens et de services, pour des fins de location à d'autres entités ou administrations ou pour l'aménagement, la construction, l'entretien ou la réparation d'autres immobilisations corporelles;

b) qui ont des vies économiques utiles qui se prolongent au-delà d'une période comptable;

c) qui seront utilisés en permanence ; et

d) qui ne sont pas destinés à la vente dans le cours normal des activités.

« programme de gestion du cycle de vie utile » signifie le programme d'inspection, d'examen et de planification pour les fins de la gestion des immobilisations corporelles de la Première Nation, telles que décrites à l'article 88;

« réhabilitation » comprend la modification, le prolongement et la rénovation, mais ne comprend pas l'entretien de routine;

« remplacement » comprend la substitution, en totalité ou en partie, avec une autre immobilisation corporelle de la Première Nation.

Obligations générales du Conseil

85. Le Conseil doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que :

a) les immobilisations corporelles de la Première Nation sont maintenues en bon état, dans un état sécuritaire et selon les mêmes normes qu'un propriétaire prudent de ces biens les maintiendrait;

b) la réhabilitation ou le remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation est conforme à un programme de gestion du cycle de vie décrit dans cette partie; et

c) les projets d'immobilisations liés à la construction de bâtiments ou à d'autres améliorations sont financés, planifiés et construits conformément aux procédures et aux normes qui s'appliquent habituellement au financement, à la planification et à la construction de bâtiments publics et à d'autres améliorations des communautés organisées de la région dans laquelle la majorité des terres de la Première Nation sont situées.

Fonds de réserve pour immobilisations corporelles

86. Le Conseil doit établir un fonds de réserve pour immobilisations corporelles dans le but de financer les dépenses liées aux projets d'immobilisation réalisés en vertu de la présente Partie.

Rapports sur les projets d'immobilisations

87. À chacune des réunions du Comité des finances et d'audit, le directeur des finances doit faire rapport sur les sujets suivants :

a) les emprunts, prêts et versements depuis le début de l'exercice en ce qui a trait à chacun des projets d'immobilisations;

b) l'état d'un projet d'immobilisations, y compris :

i. une comparaison des dépenses à ce jour avec le budget du projet;

ii. une description détaillée des problèmes juridiques, financiers, techniques, d'établissement du calendrier ou autres qui ont été cernés; et

iii. la manière dont un problème déterminé au sous-alinéa (ii) a été ou sera réglé; et

c) les mesures prises pour assurer la conformité à l'article 90 de chacun des projets d'immobilisations.

Programme de gestion du cycle de vie

88. (1) Le directeur des finances doit établir et tenir à jour un registre de l'ensemble des immobilisations corporelles de la Première Nation désignant chacun de ces biens et comportant les informations suivantes :

a) l'emplacement et la raison d'être du bien;

b) le titre de propriété et les restrictions liées au titre de propriété du bien;

c) l'année d'acquisition;

d) la date de la dernière inspection du bien;

e) la durée de vie prévue du bien au moment de l'acquisition;

f) l'évaluation de l'état du bien et du restant de sa vie utile;

g) l'estimation de la valeur résiduelle du bien;

h) la couverture d'assurance relative au bien; et

i) Toute autre information exigée par le Conseil.

(2) Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le directeur général doit s'assurer que l'inspection et l'examen de l'état des immobilisations corporelles de la Première Nation permettent d'établir ou de mettre à jour les informations suivantes :

a) leur utilisation actuelle;

b) leur état;

c) leur adéquation avec leur utilisation actuelle;

d) l'estimation de leur vie restante;

e) l'estimation de leur coût de remplacement;

f) l'estimation des dates et des coûts liés à leur réhabilitation éventuelle;

g) une comparaison des coûts d'exploitation et d'entretien annuels, autres que les coûts de réhabilitation, pour les cinq (5) derniers exercices;

h) les fiches d'entretien pour toutes les périodes précédant la date d'inspection; et

i) les assurances relatives aux biens et à la responsabilité civile couvrant l'immobilisation et son utilisation ou exploitation.

(3) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le directeur des finances doit préparer ce qui suit :

a) un calendrier de l'entretien de routine annuel, autre que la réhabilitation, pour chacune des immobilisations corporelles de la Première Nation pour le prochain exercice;

b) des prévisions sur cinq (5), dix (10) et trente (30) ans de l'évaluation des coûts liés à la réhabilitation ou au remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation;

c) le budget proposé pour les fins de la réhabilitation des immobilisations corporelles de la Première Nation pour le prochain exercice, énonçant :

i. chacun des projets de réhabilitation proposés et leur calendrier;

ii. l'estimation du coût, y compris les éventualités, pour chacun des projets de réhabilitation proposés; et

iii. les fonds nécessaires à l'exécution de chacun des projets de réhabilitation proposés et le choix du moment de leur affectation; et

d) le budget proposé en vue du remplacement des immobilisations corporelles de la Première Nation pour le prochain exercice énonçant :

i. chacun des projets de remplacement proposés et leur calendrier;

ii. la description de chacune des immobilisations devant être remplacées;

iii. l'évaluation des coûts, y compris les éventualités, de chacun des projets de remplacement proposés; et

iv. les raisons expliquant pourquoi chacune des acquisitions proposées devrait être vue comme un remplacement de l'immobilisation qui doit être remplacée.

Examen par le Comité des finances et d'audit

89. (1) Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner les informations, les calendriers et le budget préparés en vertu de l'article 86 dans le but de :

a) déterminer tout moyen permettant de réduire les coûts de chacun des projets de réhabilitation ou de remplacement incorporés aux budgets proposés;

b) connaître l'effet que chacun des projets de réhabilitation ou de remplacement incorporés aux budgets proposés aura sur les coûts d'exploitation annuels et d'entretien dans les années à venir; et

c) déterminer si des économies importantes peuvent être réalisées en coordonnant l'établissement des calendriers des projets, en reportant certains projets ou en réalisant des projets de réhabilitation, plutôt que des projets de remplacement.

(2) Au plus tard le 15 janvier de chaque année, le Comité des finances et d'audit doit examiner tous les plans de nouvelle construction d'immobilisations corporelles de la Première Nation, y compris le calendrier proposé, le budget et les répercussions sur les coûts d'exploitation et d'entretien de routine dans les années à venir.

Projets d'immobilisations – contrats et soumissions

90. (1) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement à la gestion des projets d'immobilisations, notamment de ce qui suit :

a) les exigences environnementales, techniques et en matière de planification, de conception et de sécurité du projet d'immobilisations;

b) les coûts, l'établissement du budget, le financement et l'approbation du projet d'immobilisations;

c) les exigences liées aux soumissions des entrepreneurs;

d) l'acceptation des offres ainsi que la forme et l'apparence des contrats;

e) les couvertures d'assurance relatives aux ouvrages de construction en cours;

f) les garanties et obligations liées à l'exécution du projet d'immobilisations;

g) les mesures de contrôle du projet d'immobilisations, y compris la gestion des contrats; et

h) les retenues, l'approbation de travaux, les paiements et les procédures d'audit.

(2) Tous les projets d'immobilisations de la Première Nation doivent être gérés conformément aux politiques, aux procédures ou aux directives prévues au paragraphe (1).

Consultants en matière de projets d'immobilisations

91. Le directeur général peut retenir les services d'un ingénieur professionnel ou d'un autre consultant pour l'aider, aider le Comité des finances et d'audit et aider le Conseil à exécuter leurs obligations en vertu de la présente Partie.

Politique relative à l'information ou à la participation des membres

92. Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives en ce qui concerne :

a) La communication d'information aux membres de la Première Nation concernant les projets d'immobilisations; ou

b) La participation des membres de la Première Nation à l'égard des projets d'immobilisations.

PARTIE VI. – Dispositions diverses

Normes et pouvoirs du CGFPN

93. (1) Si la Première Nation est un membre emprunteur, ou si elle détient un certificat octroyé par le CGFPN en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi, la Première Nation doit se conformer à toutes les normes applicables du CGFPN.

(2) Si le Conseil apprend que la Première Nation ne respecte pas une norme du CGFPN visée par le paragraphe (1), le Conseil doit, dans les plus brefs délais, prendre les mesures nécessaires afin que la Première Nation se conforme à la norme du CGFPN en question.

Délégation de l'autorité en matière d'intervention

94. (1) Sans limiter l'article 53 de la Loi tel qu'amendé par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes*, si :

a) la Première Nation utilise d'autres recettes pour garantir un prêt auprès de l'APFN; et

b) que le CGFPN donne avis à la Première Nation qu'il est nécessaire que la gestion de ses autres recettes soit prise en charge par un tiers, conformément à l'article 53 de la Loi, le Conseil délègue au CGFPN:

i. les pouvoirs énoncés à l'article 53(2) de la Loi tels qu'amendés par le *Règlement sur le financement garanti par d'autres recettes,* et

ii. tout autre pouvoir du Conseil nécessaire pour donner effet à la gestion par un tiers des autres recettes de la Première Nation en vertu de la Loi.

Obligations en matière de gestion des terres

Application

95. (1) Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, la Première Nation doit se conformer à la *Loi sur la gestion des terres* des Premières Nations et à tout code foncier établi par la Première Nation, tel que requis ou permis en vertu de ladite loi.

(2) Si la Première Nation dispose d'un code foncier en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, le Conseil doit établir et mettre en œuvre une politique prévoyant une méthode harmonisée avec les exigences du code foncier de la Première Nation concernant la responsabilité envers les membres de la Première Nation quant à la gestion des terres de la Première Nation et des fonds générés par ces terres conformément à l'article 6(1)(e) de la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*.

Obligations en matière de gestion du pétrole, du gaz et des fonds

96. (1) Si la Première Nation dispose d'un code d'administration financière en vertu de la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières Nations*, la Première Nation doit se conformer à ladite loi et à tout code d'administration financière établi par la Première Nation, tel que requis ou permis en vertu de ladite loi.

Infractions et irrégularités financières, etc.

97. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si quiconque a une raison de croire :

a) qu'une dépense, une obligation ou une autre transaction de la Première Nation n'est pas autorisée selon ou en vertu de la présente LAF ou d'une autre loi de la Première Nation;

b) qu'il y a eu vol, détournement de fonds ou toute autre utilisation abusive ou irrégulière des fonds, des comptes, de l'actif, du passif et des obligations financières de la Première Nation;

c) que l'on a enfreint une disposition de la présente LAF; ou

d) qu'une personne a omis de se conformer à l'Annexe A- Procédure visant à éviter et à prévenir les conflits d'intérêts de la présente LAF,

la personne peut divulguer les circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

(2) Si un membre du Conseil apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe (1), le membre du Conseil doit faire rapport de ces circonstances au président du Comité des finances et d'audit.

(3) Si un dirigeant, employé, consultant de la Première Nation apprend l'existence de toute circonstance décrite au paragraphe (1), il ou elle doit faire rapport de ces circonstances au directeur général ou au président du Comité des finances et d'audit ainsi qu'au Conseil.

Enquête sur les rapports

98. (1) Si rapport est fait au directeur général conformément au paragraphe 97(3), le directeur général doit enquêter sur les circonstances signalées et communiquer ses constatations au Comité des finances et d'audit ainsi qu'au Conseil dans les dix (10) jours.

(2) Si rapport est fait au président du Comité des finances et d'audit conformément à l'article 97, ce dernier doit enquêter sur les circonstances signalées et communiquer ses constatations au Comité des finances et d'audit ainsi qu'au Conseil dans les dix (10) jours.

(3) Le Comité des finances et d'audit peut approfondir toute enquête portant sur les circonstances qui lui ont été signalées en vertu du présent article, mais il doit, dans tous les cas, faire rapport au Conseil à l'égard de toutes les circonstances signalées au Comité des finances et d'audit en vertu du présent article, y compris les recommandations du Comité, le cas échéant, dans les dix (10) jours.

Protection des parties

99. (1) Toutes les mesures raisonnables doivent être prises par le directeur général, les membres du Comité des finances et d'audit et les membres du Conseil afin de s'assurer que l'identité des personnes ayant fait rapport conformément à l'article 97 soit gardée confidentielle dans la mesure du possible dans toutes les situations.

(2) Une personne qui fait rapport de bonne foi en vertu de l'article 97 ne doit en aucun cas faire l'objet de représailles de la part de la Première Nation ou d'un membre du Conseil, d'un dirigeant, d'un employé, d'un consultant de la Première Nation à la suite du rapport.

(3) Le directeur général et le président du Comité des finances et d'audit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du paragraphe (2) et doivent signaler toute infraction ou infraction présumée au Conseil dans les dix (10) jours de la connaissance de l'infraction même présumée.

(4) Le Conseil doit établir des politiques ou des procédures ou donner des directives relativement :

a) à l'enregistrement et à la protection des rapports créés en vertu de l'article 97 et de tous les documents préparés durant l'étude ou l'enquête effectuée sur ces rapports;

b) à l'étude ou l'enquête sur les rapports créés en vertu de l'article 97; et

c) au traitement équitable d'une personne visée par un rapport créé en vertu de l'article 97.

Responsabilité relative à l'utilisation abusive de fonds

100. (1) Un membre du Conseil qui vote en faveur d'une résolution autorisant qu'un montant soit dépensé, investi ou utilisé, contrairement à ce que prévoit la présente LAF ou une loi créée en vertu du paragraphe 5(1)b) ou d) de la Loi, est personnellement responsable de ce montant vis-à-vis la Première Nation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le vote du membre du Conseil est basé sur des informations fournies par un dirigeant ou un employé de la Première Nation alors que ce dernier était en situation de conflit d'intérêt, de négligence grave, de mauvaise conduite ou de conduite malicieuse intentionnelle lorsque les informations ont été fournies.

(3) Un montant dû à la Première Nation en vertu du paragraphe (1) peut être récupéré au profit de celle-ci par la Première Nation, un membre de la Première Nation ou une personne qui détient une sûreté aux termes d'un emprunt effectué par la Première Nation.

(4) Il s'agit d'un moyen de défense valable contre toute action intentée contre un dirigeant ou un employé de la Première Nation en raison de dépenses, d'investissements ou d'utilisation non autorisés des actifs financiers de la Première Nation, s'il est prouvé que le dirigeant ou l'employé a avisé, au moyen d'un avis écrit et signé à l'intention du Conseil, que la dépense, l'investissement ou l'utilisation serait contraire à la loi.

Indemnisation contre les procédures judiciaires

101. (1) Dans le présent article :

« indemniser » signifie payer les montants requis ou engagés pour :

a) se défendre contre une action ou une poursuite intentée contre une personne relativement à l'exercice ou l'exercice prévu des pouvoirs ou des responsabilités ou des fonctions de cette personne; ou

b) satisfaire un jugement, une adjudication ou une pénalité imposés dans le cadre

d'une action ou d'une poursuite visées à l'alinéa *a*);

« dirigeant de la Première Nation » signifie un membre du Conseil, un dirigeant ou un employé, ancien ou actuel, de la Première Nation.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Conseil peut prévoir, par résolution, l'indemnisation d'un dirigeant nommé de la Première Nation, d'une catégorie de dirigeants de la Première Nation ou de tous les dirigeants de la Première Nation conformément aux modalités spécifiées dans la résolution.

(3) Le Conseil peut ne pas payer une amende imposée à la suite de la reconnaissance de la culpabilité d'un dirigeant de la Première Nation relativement à une infraction.

Examen périodique de la LAF

102. (1) Le Comité des finances et d'audit doit procéder, de façon régulière et périodique, à un examen de la présente LAF aux termes d'une politique établie par le Conseil :

a) Pour déterminer si elle favorise une administration rigoureuse et efficace de l'administration financière de la Première Nation; et

b) Pour cerner toutes les modifications à la présente LAF pouvant mieux répondre à cet objectif.

(2) Le Conseil doit informer dans les trente (30) jours et conformément au paragraphe (3) :

a) Les membres de la Première Nation en ce qui concerne toute modification proposée à la présente LAF; ou

b) La participation des membres de la Première Nation à l'égard d'une modification proposée à la présente LAF.

(3) Le Conseil doit afficher un avis public portant sur chacune des réunions du Conseil lorsqu'une modification proposée à la présente LAF y est présentée pour approbation.

(4) Les membres de la Première Nation peuvent assister à cette partie de la réunion du Conseil lorsque les questions visées au paragraphe (3) sont sous étude.

Disposition législative à l'intention de l'Administration financière des Premières Nations

103. Si la Première Nation a l'intention de demander le statut de membre emprunteur, le Conseil doit présenter une copie de la présente LAF à l'Administration financière des Premières Nations, dans les plus brefs délais après l'approbation de la présente LAF par le CGFPN.

Entrée en vigueur

104. (1) Le présent article et le dispositif des articles 1 à 7, 23, 25, 26, 28, 67 à 77, 81, 82, 86, 93 et 94, entrent en vigueur le jour suivant la date à laquelle la présente LAF a été approuvée par le CGFPN en vertu de l'article 9 de la Loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la présente LAF entre en vigueur le jour qui est 36 mois après la date à laquelle la Première Nation devient membre emprunteur de l'Administration financière des Premières Nations.

LA PRÉSENTE LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE EST ADOPTÉE par le Conseil de la Communauté des Innus de Pessamit, le 19 MAI 2015, à Pessamit, dans la province de Québec lors d'une assemblée du Conseil dûment convoquée et menée à laquelle le quorum exigé de quatre (4) membres du Conseil ont assisté à toute l'audience.

pr/ René Simon, chef de Pessamit
Jean-Marie Vollet, secrétaire-greffier

pr/ Gérald Hervieux

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Marielle Vachon.

ANNEXE – PROCÉDURE VISANT À ÉVITER ET À PRÉVENIR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

PARTIE I. - Interprétation

Interprétation

1. (1) Dans la présente Annexe, « la présente LAF » signifie la *Loi sur l'administration financière* liée à la présente Annexe qui forme une partie de celle-ci.

(2) À moins d'une indication contraire expresse dans la présente Annexe, les termes et les expressions employés dans la présente Annexe ont le même sens que celui qui leur est attribué dans la présente LAF.

(3) Les articles 3 et 5 de la LAF s'appliquent à la présente Annexe.

(4) S'il existe un conflit entre une disposition de la présente Annexe et la présente LAF, la disposition de la présente LAF prévaut.

Définition de conflit d'intérêts

2. (1) Dans la présente Annexe, une personne est en « conflit d'intérêts » lorsqu'elle exerce un pouvoir, une tâche ou une fonction et sait ou aurait raisonnablement dû savoir que, l'exercice de ce pouvoir, de cette tâche ou de cette fonction, lui offre la possibilité de faire bénéficier ses intérêts personnels, ceux de son conjoint ou d'une personne liée.

(2) Dans la présente Annexe, une personne est en « conflit d'intérêts apparent » s'il est apparent pour une personne raisonnablement bien informée que la capacité de la personne à exercer un pouvoir, une tâche ou une fonction liée à son mandat ou à son poste est affectée par ses intérêts personnels ceux de son conjoint ou d'une personne liée.

(3) Dans la présente Annexe, les « intérêts personnels » d'une personne signifient les intérêts personnels et d'affaires de la personne et comprennent les intérêts personnels et d'affaires :

a) du conjoint ou de la conjointe de cette personne au sens de la LAF;

b) d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans dont cette personne ou le conjoint ou la conjointe de cette personne est un parent ou agit à titre de parent adoptif;

c) d'une personne dont cette personne ou le conjoint ou la conjointe de cette personne agit à titre de tuteur ou de tutrice;

d) d'une personne, autre qu'un employé ou une employée, qui dépend financièrement de cette personne ou du conjoint ou de la conjointe de cette personne; et

e) d'une entité dans laquelle cette personne, ou cette personne et une autre personne décrite dans ce paragraphe, ont des intérêts.

PARTIE II. – Membres du Conseil et membres du comité

Application

3. La présente Partie s'applique à tous les membres du Conseil de la Première Nation et, le cas échéant, à tous les membres des comités du Conseil.

Obligations générales

4. (1) Les membres du Conseil doivent éviter les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêt ou un conflit d'intérêt apparent de la part du membre du Conseil.

(2) Les membres du Conseil doivent éviter de se placer eux-mêmes dans des situations dans lesquelles leur capacité à exercer un pouvoir, une tâche ou une fonction pourrait être influencée par les intérêts de toute personne envers qui ils ont une obligation personnelle, un lien ou qui s'attendent à recevoir une certaine forme d'avantage ou de traitement préférentiel de leur part.

Divulgation des intérêts

5. (1) À l'alinéa (2)*c*), le terme « biens immobiliers » comprend un intérêt dans un fonds de réserve détenu aux termes :

a) d'un certificat de possession aux termes de la *Loi sur les Indiens*; ou

b) du régime foncier traditionnel de la Première Nation, conformément à une résolution du Conseil.

(2) Un membre du Conseil doit produire auprès du directeur général une divulgation écrite comportant les informations suivantes :

a) le nom du conjoint ou de la conjointe du membre du Conseil et de toutes les personnes ou entités mentionnées au paragraphe 2(3);

b) l'employeur du membre du Conseil et du conjoint ou de la conjointe du membre du Conseil;

c) les biens immobiliers appartenant au membre du Conseil ou au conjoint ou à la conjointe du membre du Conseil;

d) les intérêts du membre du Conseil ou du conjoint ou de la conjointe du membre du Conseil, y compris dans une entité mentionnée à l'article 2(3)(e) ou de la LAF.

(3) Un membre du Conseil doit produire une divulgation écrite conformément au paragraphe (2) dans les cas suivants :

a) dans un délai maximal de trente (30) jours avant l'élection du Conseil;

b) dans les dix (10) jours advenant un changement important dans les informations divulguées précédemment; et

c) le 15 avril de chaque année du mandat du membre du Conseil.

(4) Le directeur général doit établir et maintenir un registre comprenant toutes les informations divulguées par un membre du Conseil en vertu du présent article et de l'article 6.

(5) Sur demande d'un membre de la Première Nation ou de toute personne participant à un aspect ou l'autre de l'administration financière de la Première Nation, le directeur général doit autoriser ce membre ou cette personne à examiner le registre visé par la Partie I- Section I-1(2) de la présente LAF.

Cadeaux et avantages

6. (1) Un membre du Conseil ou une personne mentionnée aux alinéas 2(3)*a*) à *d*), entretenant un lien avec ce membre du Conseil, ne doit pas accepter un cadeau ou un avantage.

(2) En dépit du paragraphe (1), un cadeau ou avantage peut être accepté si le cadeau ou l'avantage :

a) peut être considéré comme faisant partie :

i. des échanges protocolaires normaux ou des obligations sociales liés au mandat du membre du Conseil;

ii. des échanges normaux dans le cours des relations d'affaires; ou

iii. des échanges normaux lors de la tenue des événements culturels publics de la Première Nation.

b) a une valeur nominale; ou

c) est donné par un ami proche ou un parent dans le cadre de cette relation.

(3) Lorsqu'un cadeau d'une valeur supérieure à cent dollars (100$) est donné à un membre du Conseil ou une personne mentionnée au paragraphe (1), le membre du Conseil doit produire auprès du directeur général une divulgation écrite du cadeau conforme à l'article 5 et, le cadeau doit être traité comme étant la propriété de la Première Nation.

(4) Le paragraphe(3) ne s'applique pas à un cadeau reçu publiquement durant un événement culturel public de la Première Nation.

Informations confidentielles

7. (1) Les membres du Conseil doivent protéger la confidentialité de toutes les informations qu'ils reçoivent dans l'exécution de leurs tâches ou de leurs fonctions, à moins que les informations ne soient généralement accessibles :

a) aux membres du grand public; ou

b) aux membres de la Première Nation.

(2) Les membre du Conseil ne doivent utiliser les informations confidentielles dont il est question au paragraphe (1) uniquement pour les fins particulières pour lesquelles elles ont été communiquées aux membres du Conseil.

(3) Les membres du Conseil ne doivent pas se servir des informations reçues dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs, de leurs tâches ou de leurs fonctions au profit de leurs intérêts personnels ou de ceux de leurs parents, conjoints ou personnes liées.

Procédure visant à résoudre les conflits d'intérêts

8. (1) Dès qu'un membre du Conseil prend connaissance de l'existence de circonstances soulevant un conflit d'intérêts, le membre du Conseil doit divulguer les circonstances du conflit d'intérêts à la prochaine réunion du Conseil.

(2) Un membre du Conseil doit quitter toute partie d'une réunion du Conseil durant laquelle les circonstances relatives au conflit d'intérêts du membre du Conseil en question font l'objet de discussions ou d'un vote.

(3) Le procès-verbal d'une réunion du Conseil doit enregistrer la divulgation du membre du Conseil conformément au paragraphe (1) et noter l'absence de ce dernier à la réunion du Conseil lorsque les circonstances relatives au conflit d'intérêts ont fait l'objet de discussions ou d'un vote.

(4) Un membre du Conseil ne doit pas participer à quelque discussion ou vote que ce soit à propos de toute décision concernant les circonstances relatives au conflit d'intérêts du membre du Conseil.

(5) Un membre du Conseil ne doit pas influencer ou tenter d'influencer, de quelque façon que ce soit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil, quelque discussion ou vote que ce soit à propos de toute décision concernant les circonstances relatives au conflit d'intérêts du membre du Conseil en question.

Procédure concernant les conflits d'intérêts non révélés

9. (1) Si un membre du Conseil a une raison de croire qu'un autre membre du Conseil est en conflit d'intérêts ou qu'il existe un conflit d'intérêts apparent relativement à une question portée devant le Conseil, le membre du Conseil peut demander des clarifications relativement aux circonstances à une réunion du Conseil.

(2) Si, à la suite des clarifications reçues conformément au paragraphe (1), il est présumé qu'un membre du Conseil est en conflit d'intérêts ou qu'un conflit d'intérêts apparent existe et, que le membre du Conseil ne reconnaît pas le conflit d'intérêts ou le conflit d'intérêts apparent et prend les mesures nécessaires en vertu de l'article 8, le Conseil doit déterminer si le membre du Conseil est en conflit d'intérêts ou s'il existe un conflit d'intérêts apparent avant que le Conseil ne se penche sur la question visée au paragraphe (1).

(3) Toute décision prise par le Conseil en vertu du paragraphe (2) doit être inscrite dans le procès-verbal de la réunion du Conseil.

(4) Si le Conseil détermine conformément au paragraphe (2) qu'un membre du Conseil est en conflit d'intérêts ou qu'il existe un conflit d'intérêts apparent, le membre du Conseil doit se conformer à l'article 8.

Obligations des membres du Comité

10. (1) Le présent article s'applique à tous les membres des comités du Conseil.

(2) Les articles 4 et 6 s'appliquent à un membre d'un comité du Conseil et toute référence dans ces articles à :

a) Un membre du Conseil est considéré comme faisant référence à un membre d'un comité du Conseil;

b) Une réunion du Conseil, est considérée comme faisant référence à une réunion du Comité.

PARTIE III. - Dirigeants et employés

Application

11. La présente Partie s'applique à tous les dirigeants et les employés de la Première Nation.

Obligations générales

12. (1) Dans l'exercice de ses tâches et de ses fonctions, un dirigeant ou un employé doit agir honnêtement et de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la Première Nation.

(2) Un dirigeant ou un employé doit éviter toute situation où il pourrait être perçu comme étant en conflit d'intérêts ou conflit d'intérêts apparent.

(3) Les dirigeants ou les employés doivent éviter de se placer eux-mêmes dans des situations dans lesquelles leur capacité à exercer un pouvoir, une tâche ou une fonction lié à leur mandat ou à leur poste pourrait être influencée par les intérêts de toute personne envers qui ils ont une obligation personnelle ou de la part de qui ils s'attendent à recevoir un certain avantage ou traitement préférentiel.

(4) Le directeur général doit s'assurer que tous les dirigeants et employés sont informés de leurs obligations en vertu de la présente Partie et, doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les employés se conforment à ces obligations.

Divulgation des conflits d'intérêts

13. Si un dirigeant ou un employé croit qu'il est en conflit d'intérêts, il doit :

a) en divulguer les circonstances par écrit, dans les dix (10) jours, au directeur général ou, dans le cas du directeur général, au Conseil; et

b) s'abstenir de participer à toute discussion ou prise de décision en ce qui concerne les

circonstances entourant le conflit d'intérêts jusqu'à ce qu'il soit informé par le directeur général ou le Conseil, selon le cas, des mesures qui doivent être prises pour éviter le conflit d'intérêts.

Cadeaux ou avantages

14. (1) Un dirigeant ou un employé, un membre de sa famille, son conjoint ou une personne liée, ne doit pas accepter un cadeau ou un avantage qui peut raisonnablement être perçu comme ayant été donné dans le but d'influencer le dirigeant ou l'employé dans l'exercice de ses pouvoirs, de ses tâches ou de ses fonctions.

(2) En dépit du paragraphe (1), un cadeau ou avantage peut être accepté si le cadeau ou l'avantage :

a) peut être considéré comme faisant partie :

i. des échanges publics normaux dans le cours des relations d'affaires; ou

ii. des échanges publics normaux lors de la tenue des événements culturels publics de la Première Nation; ou

b) est donné par un ami proche ou un parent dans le cadre de cette relation.

Emplois et intérêts d'affaires externes

15. (1) Si un dirigeant ou un employé est autorisé, aux termes de ses modalités d'emploi, à occuper un emploi externe ou avoir des intérêts d'affaires externes, le dirigeant ou l'employé en question doit divulguer cet emploi ou ces intérêts d'affaires par écrit au directeur général ou, dans le cas du directeur général, au Conseil dans les dix (10) jours de la survenance de la situation.

(2) Un dirigeant ou un employé doit s'assurer que tout emploi externe ou tout intérêt d'affaires externe autorisé ne nuit pas indûment à l'exercice de ses pouvoirs, de ses tâches ou de ses fonctions et, que ces activités sont tenues durant ses temps libres et en utilisant ses propres ressources.

Informations confidentielles

16. (1) Un dirigeant ou un employé doit protéger la confidentialité de toutes les informations qu'il reçoit dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, de ses tâches ou de ses fonctions, à moins que ces informations ne soient généralement accessibles :

a) aux membres du grand public; ou

b) aux membres de la Première Nation.

(2) Un dirigeant ou un employé ne doit utiliser les informations confidentielles dont il est question au paragraphe (1) que pour les fins particulières pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

(3) Un dirigeant ou un employé ne doit pas se servir des informations reçues dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, de ses tâches ou de ses fonctions au profit des intérêts personnels du dirigeant ou de membre du Conseil l'employé ou de ceux de ses parents, conjoint, personnes liées.

Biens et services de la Première Nation

17. (1) Les dirigeants et les employés ne doivent utiliser aucun bien personnel ou service de la Première Nation à des fins non liées à l'exercice de leurs tâches ou fonctions, à moins que leur utilisation ne soit autorisée par écrit par le Conseil.

(2) Les dirigeants et les employés ne doivent acquérir aucun bien personnel de la Première Nation, à moins que cette acquisition ne soit faite par résolution du Conseil.

PARTIE IV. - Consultants

Application

18. (1) La présente Partie s'applique à tous les consultants de la Première Nation, autres qu'une personne qui a un contrat de travail avec la Première Nation.

(2) Dans la présente Partie, toute référence à un consultant comprend une référence à tous les employés ou mandataires du consultant qui participent à l'exercice des tâches ou des fonctions du consultant aux termes d'un contrat avec la Première Nation.

Consultant agissant à titre de dirigeant ou d'employé

19. Si l'on retient les services d'un consultant pour exercer les pouvoirs, les tâches ou les fonctions d'un dirigeant ou d'un employé, le consultant doit se conformer à la Partie III de la présente Annexe comme si le consultant était un dirigeant ou un employé de la Première Nation.

Obligations générales

20. (1) Un consultant doit agir en tout temps avec intégrité et honnêteté :

a) dans ses échanges avec la Première Nation; et

b) dans ses échanges avec toute tierce partie lorsque le consultant représente la Première Nation ou agit au nom de celle-ci.

(2) Un consultant ne doit pas essayer d'obtenir un traitement préférentiel de la part de la Première Nation en offrant des cadeaux ou des avantages qu'un membre du Conseil, un membre de comité, un dirigeant ou un employé n'a pas le droit d'accepter en vertu de la présente Annexe.

(3) Un consultant doit s'assurer que tous les employés ou les mandataires qui participent à l'exercice de ses tâches ou de ses fonctions aux termes d'un contrat avec la Première Nation ont été informés de leurs obligations en vertu de la présente Partie et, doit prendre des mesures pour s'assurer que ces employés ou ces mandataires se conforment à ces obligations.

Informations confidentielles

21. (1) Un consultant doit protéger la confidentialité de toutes les informations qu'il reçoit dans le cadre de l'exercice de ses tâches ou de ses fonctions, à moins que les informations en question ne soient généralement accessibles aux membres du grand public.

(2) Un consultant ne doit utiliser les informations confidentielles dont il est question au paragraphe (1)

que pour les fins particulières pour lesquelles elles ont été fournies.

(3) Un consultant ne doit pas se servir des informations reçues dans le cadre de l'exercice de ses tâches ou de ses fonctions au profit de ses intérêts personnels, ou de ceux de ses parents, amis, conjoint ou personnes liées.

Possibilités d'affaires

22. Un consultant ne doit pas tirer profit d'une possibilité d'affaires ou d'investissement envisagée par la Première Nation et dont il apprend l'existence dans le cadre de l'exécution de sa prestation de services à la Première Nation, à moins que cette dernière n'ait décidé de ne pas saisir cette possibilité.

Biens et services de la Première Nation

23. Si le consultant a obtenu l'usage de biens ou services de la Première Nation dans l'exécution de sa prestation de services à la Première Nation, le consultant ne doit pas utiliser ces biens ou ces services à des fins non liées à la prestation de ses services.